



Impact et conséquences de  
l'engagement 810 du C. cr. :  
Le point de vue des personnes victimes de  
violence conjugale  
**Adriana Bungardean M.Sc**  
**CAVAC de Laval**

2014

Étude codirigée par Jo-Anne Wemmers PH.D

*Cette étude a été réalisée grâce à l'appui financier du ministère  
de la Justice du Québec.*

*Un gros remerciement à **Marie Claude Côté**, directrice de CAVAC  
de Laval, qui a apporté des conseils précieux à cette étude et qui  
a montré beaucoup de disponibilité à réviser et améliorer le  
contenu*

*J'aimerai souligner particulièrement l'honnêteté et la générosité  
des personnes victimes de violence conjugale qui ont participé à  
cette étude*

## Table des matières

<b>Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. : Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>II. Éléments de méthodologie et cadre d'analyse .....</b>	<b>7</b>
<b>III. Considérations éthiques et légales .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Recension des écrits .....</b>	<b>10</b>
1.1 La politique d'intervention en matière de violence conjugale au Québec .....	10
1.2 Le <i>Protocole d'intervention policière</i> et les problèmes qui y sont décelés ....	12
1.3 Le traitement judiciaire de la violence conjugale au Québec .....	13
1.4 L'usage de l'engagement 810 dans le traitement des poursuites en violence conjugale au Québec .....	17
1.5 Pertinence d'une étude sur les conséquences de l'engagement 810 : est-ce que l'engagement répond aux besoins de la personne victime ? .....	19
<b>2. Thèmes d'analyse.....</b>	<b>21</b>
<b>2.1 Le contexte dans lequel l'engagement 810 du C. cr. est appliqué pour des causes pénales en violence conjugale.....</b>	<b>21</b>
2.1.1 L'intervention policière et la réaction des victimes .....	21
2.1.2 L'impact de l'événement sur la personne victime de violence conjugale ..	25
2.1.3 L'information sur le processus judiciaire .....	26
<b>2.2 Le rôle des victimes de violence conjugale dans le processus judiciaire.....</b>	<b>28</b>
2.2.1 La rencontre avec le DPCP : les attentes des victimes envers le procureur	29
2.2.2 L'expérience au tribunal : le déroulement de la cause.....	32
2.2.3 Les attentes des victimes en matière de justice sont-elles comblées ? .....	34
<b>2.3 Les raisons qui amènent les victimes de violence conjugale à accepter l'engagement 810.....</b>	<b>36</b>
2.3.1 L'information sur l'engagement 810 .....	36

2.3.2	Les raisons que les personnes victimes évoquent pour avoir accepté un engagement 810 .....	36
<b>2.4</b>	<b>Le sentiment de sécurité que procure un engagement 810 aux victimes de violence conjugale .....</b>	<b>40</b>
2.4.1	Les besoins de sécurité sont-ils comblés par un engagement 810 ? .....	40
2.4.2	Craintes de récidive et non-respect des conditions .....	41
<b>2.5</b>	<b>Les conséquences de l'engagement 810.....</b>	<b>43</b>
2.5.1	Récidive et retour au tribunal pour autre cause .....	44
2.5.2	La fin de l'engagement 810 - Analyse de la deuxième entrevue .....	45
<b>2.6</b>	<b>Discussions : comment l'article 810 du C. cr. est-il appliqué pour les causes de violence conjugale ? .....</b>	<b>46</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>48</b>
	<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>51</b>
	<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>54</b>
	<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>56</b>
	<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>57</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>58</b>

## **Impact et conséquences de l'engagement 810 du C. cr. :**

**Le point de vue des personnes victimes de violence conjugale**

## I. Introduction

Notre projet de recherche vise à apporter plus de connaissances sur l'impact et les conséquences de l'engagement 810 du Code criminel sur les personnes victimes de violence conjugale qui ont accepté ledit engagement comme issue à la poursuite judiciaire intentée contre leur accusé.

Dans le système pénal actuel, l'article 810 du C. cr. est un engagement à ne pas troubler l'ordre public. Le procureur des poursuites criminelles et pénales (PPCP), — communément appelé procureur — peut avoir recours à l'article 810 s'il le considère approprié et s'il s'agit du seul moyen d'assurer un filet de protection à la personne victime.<sup>1</sup> L'engagement implique aussi l'arrêt de la poursuite sommaire contre l'accusé, et permet à celui-ci d'être acquitté des chefs d'accusation à condition qu'il respecte cet engagement imposé par la tribunal pendant 12 mois.

L'objectif de l'engagement 810 est d'assurer la sécurité de la personne victime — tenant compte qu'elle a des raisons valables de craindre pour sa sécurité — en imposant à l'accusé des conditions à respecter. L'engagement 810 est une mesure préventive et non punitive, ainsi, elle n'occasionne pas de casier judiciaire au défenseur. Ce règlement peut convenir à certaines personnes victimes pour lesquelles un engagement 810 permet d'éviter un témoignage souvent pénible devant le tribunal, ainsi que pour celles qui n'ont pas choisi de leur gré de porter plainte. Certains soutiennent que l'engagement 810 peut être un bon outil de dissuasion. D'autres pensent plutôt que l'engagement 810 sert l'accusé, mais qu'il n'offre pas à la personne victime le sentiment d'avoir eu justice.

---

<sup>1</sup> Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf>

On peut partir de la prémisse que l'engagement 810 du C. cr. est utilisé dans le système pénal dans le but d'apporter une solution non coercitive et en même temps efficace dans certains cas de violence, harcèlement ou autres crimes considérés de moindre gravité.

Dans l'application de cet engagement, le rôle du procureur est de consulter la personne victime afin de s'assurer qu'elle ait reçu toutes les explications utiles et que son acceptation soit libre et volontaire. Le procureur doit considérer la personne victime dans sa décision pour s'assurer que l'engagement représente une bonne solution pour elle et qu'elle ne craint pas la récidive et les représailles.

La présente étude visait à accueillir le point de vue des victimes et à évaluer l'impact de l'engagement 810 dans leurs causes pénales portant sur la violence envers elles. Étant donné que la présente étude a été instiguée par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de Laval et qu'une grande partie de notre clientèle (40%) a été victime de violence conjugale, notre échantillon porte sur la région de Laval. Comme l'engagement 810 est une mesure appliquée régulièrement dans le traitement pénal de la violence conjugale, les intervenantes du CAVAC jouent un rôle dans la vulgarisation de l'information judiciaire.<sup>2</sup> Subséquemment, nous nous questionnons sur la façon dont les victimes ont compris l'information reçue sur l'engagement 810 et les enjeux entourant son entrée en vigueur. Nous avons exploré plusieurs aspects liés, par exemple, au sentiment de sécurité que procure l'engagement 810, et aux besoins des victimes en matière de justice.

Cette étude a été initiée à la suite de plusieurs questionnements que soulevait le manque d'information sur la sécurité des victimes à l'issue des procédures judiciaires, durant et après l'expiration des conditions. Est-ce que les conditions ont été respectées ? Est-ce que l'engagement 810 procure aux victimes le sentiment d'avoir participé au processus pénal ? Qu'arrive-t-il après l'expiration du 810 ? Quelles sont les pistes à ouvrir pour une réflexion sur les pratiques judiciaires en matière de violence conjugale ?

---

<sup>2</sup>Ce rôle des intervenantes du CAVAC vient pallier un manque d'information sur l'engagement 810, qui a été constaté, il y a quelques années, concernant les pratiques liées à son application (Wemmers, Cousineau, Demers, 2004).

Dans le but de répondre à nos questionnements, **les objectifs** de notre recherche ont été résumés ainsi :

- Comprendre **le contexte dans lequel l'engagement 810 est proposé à la victime comme issue à la plainte**. Est-ce que les attentes des victimes en matière de justice ont été comblées ?
- **Savoir si la personne victime a joué un rôle dans le processus judiciaire**. A-t-elle l'impression d'avoir participé à la décision prise par les acteurs judiciaires ? A-t-elle le sentiment d'avoir eu un choix ? Comment a-t-elle vécu le processus judiciaire ?
- Connaître **les raisons qui ont amené les personnes victimes à accepter un engagement 810** ainsi que leur compréhension de l'engagement 810. Ont-elles eu toute l'information entourant l'engagement 810 ? Ont-elles bien compris les conséquences ?
- **Évaluer le sentiment de sécurité que procure l'engagement 810 pour la personne victime**. Est-ce que les besoins des victimes en matière de sécurité ont été répondus ? La personne victime avait-elle peur de représailles ? Y a-t-il eu non-respect des conditions ?
- Enfin, dégager des **pistes de réflexion permettant d'améliorer les services offerts aux victimes** et leur assurer un meilleur accompagnement dans le processus judiciaire.

## **II. Éléments de méthodologie et cadre d'analyse**

Notre recherche de type qualitatif est une démarche exploratoire dont le but est de décrire et comprendre une réalité peu connue. Nous avons exploré les conséquences de l'engagement 810 sur les victimes d'acte criminel qui ont accepté cette ordonnance dans le but de retrouver la sécurité. Nous nous sommes demandé si cet engagement répondait vraiment aux besoins des victimes en matière de sécurité et en matière de justice.



Étant donné que notre étude est une démarche exploratoire, il n'y a pas de cadre théorique *a priori*. Nous avons choisi de recourir à un type de recherche qualitative. Nous avons construit une grille d'entretiens qui nous a permis de comprendre plus en profondeur l'impact et les conséquences de l'engagement 810, en posant des questions ouvertes, et en allant chercher ces informations auprès des personnes victimes qui en ont fait l'expérience.

Nous avons réalisé 15 entrevues avec des personnes ayant été victimes d'acte criminel dans un contexte de violence conjugale. Nous avons choisi de réaliser des entrevues semi-dirigées d'une durée de 1 heure à 1 heure et demie. Le but n'était pas d'avoir un échantillon large, mais plutôt d'avoir des réponses qui nous permettraient de mieux comprendre le phénomène étudié. Ce type d'entrevue souple, moins restrictif, a permis aux individus une liberté d'expression et un rythme confortable. En plus, cela nous a permis de bien saisir et comprendre ce que les personnes victimes ont vécu en lien avec le processus judiciaire.

Nous avons construit le guide d'entretien en plusieurs sections. La première section visait à obtenir de l'information sur l'acte criminel. La deuxième section visait à connaître l'aide et l'information que les personnes victimes ont reçues. La troisième section portait sur l'expérience au sein de l'appareil judiciaire. La section suivante visait l'application de l'engagement 810 et le rôle de la personne victime dans la décision du tribunal. La dernière partie portait sur la situation après l'expiration de 12 mois, et la crainte de la personne victime quant à la possibilité de récidive. Une deuxième entrevue téléphonique a été prévue pour recueillir l'information après l'expiration des conditions imposées par l'engagement, après 12 mois de son entrée en vigueur. Cette entrevue nous a permis de vérifier si de nouvelles accusations avaient été portées.

Pour le recrutement des victimes, le DPCP<sup>3</sup> a agi en tant qu'intermédiaire en nous fournissant une liste des causes pénales en violence conjugale pour les années 2009-2010, ce qui nous a permis d'identifier les personnes victimes par leur nom et adresse, ainsi que

---

<sup>3</sup> Le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

par la date de l'issue de l'engagement 810. Nous avons nous-mêmes fait des recherches dans le système informatisé des poursuites pénales (SIPP), pour trouver les causes pénales en violence conjugale dont l'issue a été un engagement 810.<sup>4</sup> Ensuite, nous avons fait des envois postaux aux personnes identifiées en leur présentant une lettre sur l'étude, l'importance que nous accordions à leur participation à l'étude, et notre souci pour la confidentialité. Nous leur avons expliqué que notre but ultime était de savoir si leurs besoins avaient été répondus et sinon, comment les services offerts pourraient être améliorés. En tout, 148 lettres ont été envoyées : 21 personnes ont souhaité participer, alors que 5 ont refusé. Enfin, nous avons bénéficié des références précieuses des intervenantes du CAVAC de Laval.

Étant donné qu'au fil du temps plusieurs personnes contactées ont déménagé et d'autres ont tout simplement refusé de participer ou n'ont pas répondu, nous avons réussi à avoir un échantillon de 15 participantes qui ont accepté une ordonnance 810 en 2009-2010. La collecte de données a été réalisée entre novembre 2010 et septembre 2011. Une compensation symbolique pour leur participation à l'étude avait aussi été prévue.

### **III. Considérations éthiques et légales**

Dans ce type de recherche, la question éthique s'impose d'elle-même, puisque nous étudions une partie vulnérable de la population. Le CAVAC de Laval accorde une importance particulière à la confidentialité des services offerts aux personnes victimes d'un acte criminel. Cette recherche s'inscrit dans la même lignée et, pour éviter que les participantes se sentent observées ou manipulées, nous avons souligné notre souci de confidentialité dans un engagement écrit. Nous avons demandé l'approbation du ministère de la Justice sur la façon de procéder à la collecte de données, et ce, pour satisfaire aux exigences de l'accès à l'information.

---

<sup>4</sup> Les causes de violence conjugale sont marquées par un code (stat A) qui nous a facilité l'identification.

Une lettre a été présentée aux participantes pour les assurer de la confidentialité de l'information recueillie. Les participantes ont eu la possibilité de se retirer de l'étude à tout moment sans aucun préjudice. Nous leur avons demandé la permission d'enregistrer les entrevues, ce à quoi elles ont toutes consenti. Un formulaire de consentement a été signé par chaque participante. (Voir l'annexe 3)

## **1. Recension des écrits**

### **1.1 La politique d'intervention en matière de violence conjugale au Québec**

Plusieurs politiques et mesures ont été mises en place au Québec pour assurer la dénonciation et la criminalisation de la violence conjugale. Ces politiques ont eu un impact important sur la multiplication des arrestations des conjoints violents. Le gouvernement du Québec a adopté, en 1986, un protocole d'intervention en matière de violence conjugale, qui a été modifié et mis à jour plusieurs fois depuis son adoption. Ces mesures ont eu pour conséquences d'encourager les femmes à dénoncer la violence, mais aussi de multiplier le nombre d'abandons des poursuites judiciaires dans les causes de violence conjugale. (Gauthier, 2001)

Depuis 1994, le Code criminel permet aux policiers d'imposer des conditions de remise en liberté d'un accusé, ce qui a facilité l'intervention, car auparavant il fallait détenir le prévenu et le rendre au tribunal pour la remise en liberté avec conditions. (Gauthier, 2003). Certaines études réalisées aux États-Unis (à Minneapolis en 1984) ont démontré qu'il y a un caractère dissuasif et une diminution du taux de récidives attribuables à l'intervention policière et à l'arrestation (Rondeau et al., 2002). En même temps, une

autre étude (Plecas, Segger et Marsland, 2000)<sup>5</sup> a démontré que les causes en violence conjugale en Colombie-Britannique dont l'issue comportait un engagement à préserver la paix ont entraîné un nombre moindre de nouvelles accusations. En comparaison, les causes où le conjoint a été acquitté ont donné lieu à de nouvelles accusations dans 100 % des cas.<sup>6</sup> Ces résultats sont, pour plusieurs, controversés. Certains soutiennent que d'autres mesures pourraient être dissuasives, tels les avertissements ou la médiation. Il a été démontré que l'effet dissuasif est plus important dans le cas des hommes qui se soucient de leur réputation et qui pourraient perdre leur travail, mais moins important pour les hommes considérés comme « marginaux » et qui ont déjà été accusés par le passé, ou encore qui bénéficient de l'aide sociale. De plus, il a été démontré que les personnes reconnues coupables de violence conjugale sont moins susceptibles que les autres agresseurs de recevoir une peine d'emprisonnement,<sup>7</sup> et les affaires de violence conjugale continuent à bénéficier d'un traitement différé dans les poursuites pénales. Les statistiques pour les années 1997-2002 démontrent que si 35 % des accusés de voie de fait entre personnes étrangères ont eu une peine d'emprisonnement, ce pourcentage baissait à 19 % pour les accusés de violence conjugale.<sup>8</sup>

Cette époque a aussi marqué le début d'une collaboration entre le corps policier et certains services sociaux, initialement aux É-U, et ensuite au Canada, dans plusieurs provinces. L'implantation des services d'aide et d'accompagnement pour les victimes au Québec date du milieu des années 1980 et a été suivie par le *Protocole d'intervention policière en matière de violence conjugale*. Cela a marqué une augmentation des arrestations en matière de violence conjugale. Depuis, les policiers ont été constamment encouragés à porter des accusations contre les conjoints violents (Rondeau et al., 2002).

---

<sup>5</sup> Cité dans Brown, T. *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*. Ministère de la Justice Canada (2000).

<sup>6</sup> Brown, T. *idem*

<sup>7</sup> *JusteRecherche*, no. 12. S. Voir aussi Gauthier (2001).

<sup>8</sup> *Idem*.

## **1.2 Le *Protocole d'intervention policière* et les problèmes qui y sont identifiés**

La politique obligatoire de mise en accusation et de poursuite en matière de violence conjugale entrée en vigueur en 1984 a soulevé des réactions diverses de la part des intervenants des milieux psychosocial et judiciaire, ainsi que de la part des chercheurs (Brown, 2000). Tandis que cette politique dénonce de façon efficace la violence conjugale en la criminalisant et en augmentant les mises en accusation, certains se sont interrogés sur l'efficacité de ces politiques, puisque cela a aussi entraîné une augmentation du taux de retraits de plaintes (Gauthier, 2001).

Plusieurs autres articles font part de l'effet contraire que produisent les mises en accusation automatiques en conformité avec la politique de tolérance zéro (Wemmers, Demers, Cousineau 2004). Les auteurs ont démontré que le processus judiciaire, dans sa forme actuelle, peut être néfaste pour la personne victime qui, souvent, vit le processus judiciaire comme une deuxième victimisation. Le peu d'effet bénéfique qu'apporterait le processus judiciaire pourrait mener les victimes à un abandon des poursuites.

Le fait qu'il y ait une mise en accusation chaque fois qu'une victime de violence conjugale appelle la police a été dénoncé par des intervenantes de la justice autant que par des victimes qui ne souhaitaient pas porter plainte contre leur agresseur, mais souhaitaient surtout mettre fin à la violence. Ainsi, plusieurs causes finissent par être abandonnées :

« En 1995, le caractère criminel de la violence conjugale a été réaffirmé dans la nouvelle mouture de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Les directives de mise en accusation ont été maintenues. (...) Or, en dépit de toutes les politiques implantées, il s'avère que plusieurs plaintes de violence conjugale ne se terminent pas par un plaidoyer de culpabilité, un verdict de culpabilité ou un acquittement, bon nombre des poursuites judiciaires criminelles étant abandonnées au cours du processus judiciaire. <sup>9</sup> »

Les résultats de l'étude de Gauthier sur l'abandon des causes en violence conjugale nous montrent que le nombre d'attritions a été de 52,8 % à la Cour du Québec à Montréal. L'auteure cite un rapport similaire d'une étude menée en Angleterre (Robinson et Cook,

---

<sup>9</sup> Gauthier, 2011, p. 550

2006)<sup>10</sup> qui démontre un nombre de 50 % d'abandon de poursuites, et ce, malgré le fait que la cause soit entendue dans un tribunal spécialisé en violence conjugale. Une étude réalisée au Québec atteste que 45 % des victimes de violence conjugale ne témoignent à aucune étape du processus judiciaire, et que la violence antérieure à l'événement n'est pas considérée dans la cause.<sup>11</sup> L'auteure dénonce le fait que les agressions en contexte de violence conjugale au Québec subissent le même procédé que les autres crimes : les chefs d'accusation doivent être prouvés selon les règles du droit pénal.<sup>12</sup>

Bref, si la politique d'intervention en matière de violence conjugale a eu comme résultat l'augmentation du nombre d'arrestations et de poursuites judiciaires, il reste que certaines victimes ne désirent pas déposer une plainte et qu'elles ne désirent pas participer à une poursuite pénale.

### **1.3 Le traitement judiciaire de la violence conjugale au Québec**

Plusieurs acteurs considèrent que le traitement judiciaire de la violence conjugale est particulier et à la fois difficile à cause des nombreuses particularités de la victime : sa situation socio-économique, son lien et proximité avec l'accusé et sa peur de représailles.<sup>13</sup> L'augmentation du nombre de mises en accusation à la suite de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* au Québec a soulevé des questionnements quant au traitement des plaintes. Les études empiriques sur le traitement judiciaire de la violence conjugale au Québec sont plutôt rares (Gauthier, 2000). La situation n'a pas beaucoup évolué dix ans plus tard, soit en 2011. Quelques articles seulement font référence à l'usage de l'engagement 810 depuis les années 2000. Pourtant, dans certaines régions du Québec, la fréquence de l'engagement 810 dépasse l'usage prévu dans le Code criminel.

---

<sup>10</sup> Cité par Gauthier, 2011

<sup>11</sup> Demers-Cipriani (2000). *Quantifier l'inqualifiable, la judiciarisation de la violence conjugale*.

<sup>12</sup> Idem, p. 98.

<sup>13</sup> Poupart (2012).

Récemment, l'analyse de la situation actuelle des dénouements dans le système judiciaire fait l'objet d'une étude coordonnée par Sonia Gauthier, en collaboration avec l'organisme Côté Cour, à Montréal, et traite des motifs de l'abandon de poursuites judiciaires dans les causes de violence conjugale.<sup>14</sup> Pour cette recherche, Gauthier a réalisé des entrevues auprès de professionnels impliqués dans le processus judiciaire, notamment des procureurs de la couronne, des juges, des avocats de la défense et des intervenants œuvrant auprès des victimes d'acte criminel ou de violence conjugale. Les conclusions apportées soulignent, entre autres, que l'engagement 810 est accordé dans les cas de poursuites pénales qui feront l'objet d'abandon de la part des victimes.

Peu d'études se penchent sur le rôle que les victimes détiennent dans la prise de décision judiciaire. Wemmers (2004) démontre que les personnes victimes cherchent le pouvoir d'intervention et la protection de l'État, ainsi qu'à avoir un statut dans le système judiciaire, tout en ayant un pouvoir sur le déroulement de la cause. Demers-Cipriani (2000) remarque que la *Politique d'intervention* stipule que la plupart des victimes ne désirent pas s'engager dans une poursuite judiciaire, mais qu'elles sont motivées par le fait de pouvoir bénéficier d'une protection immédiate. En même temps, la responsabilité qui leur revient fait en sorte qu'elles ne désirent pas s'engager dans une poursuite criminelle.

« Malgré la volonté déclarée de l'État de judiciariser la violence conjugale au nom de l'intérêt public, la *Politique d'intervention* de 1986 est construite à partir de la responsabilité de la victime en regard de la judiciarisation, et dominée par ses effets curatifs et non punitifs.<sup>15</sup> »

D'autres études nous apprennent que les victimes ressortent insatisfaites à la fin du processus judiciaire (Cyr et Wemmers, 2006). La façon dont la personne victime vit la victimisation est souvent mal comprise par le système judiciaire. De plus, prendre part à la cause pénale, comme prévu dans le système de justice actuel, est souvent perçu comme une deuxième victimisation. Selon Wemmers et Cyr (2006), un des besoins les plus marquants de la personne victime est d'être informée, étape par étape, du déroulement du processus judiciaire et du développement de la cause. La Loi sur l'aide aux victimes

---

<sup>14</sup> Gauthier (2011). *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public...*

<sup>15</sup> Demers-Cipriani, p. 72.

d'actes criminels prévoit le droit de la personne victime d'être informée du processus judiciaire et le droit d'exprimer son point de vue. Dans l'étude sur les besoins des victimes dans le processus judiciaire, Wemmers et Cyr se sont penchées sur la question à savoir si les victimes étaient systématiquement informées des services qui leur sont offerts, sur la réparation, ainsi que sur les étapes du processus judiciaire.

Dans un deuxième temps, il est important pour la personne victime de savoir qu'elle a un rôle à jouer dans le processus judiciaire et qu'elle peut prendre la meilleure décision pour elle-même. Cela fait partie de son processus d'*empowerment*. Seulement 60 % des répondants de la même étude se disent à l'aise ou assez à l'aise de faire face au système de justice pénale, tandis qu'à peu près 70 % des répondants ne croient pas que la personne victime puisse avoir un impact sur la procédure pénale, c'est-à-dire qu'elle ne se sent pas impliquée dans le processus. La raison pour laquelle les victimes ne se sentent pas impliquées dans le processus doit se trouver dans l'absence d'un contact plus étroit avec le procureur. L'étude a démontré que, plus leur cause procédait au long des étapes judiciaires, plus l'insatisfaction des victimes vis-à-vis des autorités du système augmentait (Wemmers et Cyr, 2006).

Au Québec, il n'existe toujours pas de projet de tribunal spécifique qui traiterait les causes de violence familiale, comme cela est le cas dans certaines communautés ontariennes et à Toronto, ou dans d'autres provinces canadiennes (Winnipeg Family Court, ou Calgary Homefront Court), (Poupart, 2010). À Winnipeg, à titre d'exemple, l'implantation du tribunal de la violence familiale, en 1990, a contribué à l'augmentation du nombre d'émissions d'ordonnances de probation avec surveillance, et d'ordonnances de traitement des hommes violents, ainsi qu'à une amélioration des services aux victimes, services qui sont offerts dans le cadre du tribunal même.

Les causes de violence conjugale sont traitées, au Québec, par le même tribunal pénal qui traite d'autres causes comme le vol, la conduite avec facultés affaiblies ou la possession de marijuana. Dans ce mélange de traitement des causes, il n'y a pas non plus de procureurs de la couronne désignés spécifiquement pour entendre des causes en violence



conjugale, et souvent les crimes de violence conjugale ne bénéficient pas du même traitement que les autres crimes. Comme plusieurs procureurs se succèdent dans le même dossier, il serait souhaitable qu'au Québec, en matière de violence conjugale, il y ait plus de poursuites dites « verticales », pour lesquelles le même procureur assurerait le suivi du dossier du début jusqu'à la fin.<sup>16</sup>

Gauthier (2001) a comparé les issues de procédures judiciaires dans le cas des types d'infraction de violence familiale et celles de violence autre que familiale. Elle a conclu que les résultats n'étaient pas similaires, et que dans certains cas, les juges évitaient la peine d'incarcération pour les accusés de violence conjugale, en préférant la probation, tandis que pour les autres hommes accusés d'actes semblables, l'incarcération était privilégiée (p. 142). Selon l'auteure, il semble que les juges tiennent compte du désir des victimes de violence conjugale qui ne souhaitent pas nécessairement la judiciarisation de leur conjoint, mais désirent plutôt que la violence cesse. De plus, ses résultats démontrent que la façon dont la violence conjugale est traitée par le système actuel fait en sorte que les conjoints accusés plaident moins souvent coupables et sont plus souvent acquittés de toute charge.

Si certaines raisons d'abandon sont attribuables à la personne victime — la peur des conséquences de la judiciarisation du conjoint violent, la perte de l'emploi de celui-ci et une aggravation de la situation de la victime (Gauthier, 2009) — d'autres raisons peuvent être attribuables aux intervenants judiciaires ou au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le procureur n'est pas l'avocat de la victime, mais le représentant de l'État qui doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'acte dont on l'accuse (Wemmers, 2003). La personne victime est seulement un témoin dans le processus judiciaire. Ce rôle peut créer bien des frustrations qui se traduisent par une perte d'intérêt de la personne victime envers la justice.

---

<sup>16</sup> Cette situation a changé depuis. À Montréal, 10 procureurs ont été désignés au traitement des dossiers de violence conjugale, en poursuite verticale. La poursuite verticale fait partie des recommandations inscrites dans le Plan d'intervention en matière de violence conjugale (2008) et a été déjà proposée en 1986 dans la *Politique d'intervention*. Cette façon de procéder n'a pas été adoptée par la Cour de Laval, où plusieurs procureurs peuvent intervenir dans un même dossier.

Les sentiments de la personne victime pour son agresseur peuvent aussi influencer son attitude devant le processus judiciaire, notamment, quand l'agresseur est le père des enfants du couple, et que celui-ci a des droits d'accès. Pour l'appareil judiciaire, il est important de connaître ces subtilités et de consulter les personnes victimes dans la prise de décision qui doit viser à protéger la victime et à décourager le comportement violent envers la conjointe.

#### **1.4 L'usage de l'engagement 810 dans le traitement des poursuites en violence conjugale au Québec**

L'engagement 810 n'a pas été prévu pour être utilisé plus particulièrement dans les causes de violence conjugale. Toutefois, pour éviter qu'une plainte ne soit abandonnée, un engagement 810 est souvent émis par les procureurs dans le but de protéger la personne victime et également d'assurer sa sécurité, tout en ayant un pouvoir de contrôle sur l'accusé qui est considéré comme acquitté s'il respecte les conditions imposées par la Cour pendant 12 mois.

Ainsi, l'engagement 810 semble assurer une voie médiane entre l'abandon de la cause — faute de preuve raisonnable ou toute autre cause mentionnée plus haut — et le témoignage devant le juge, nécessaire pour pouvoir assurer un verdict de culpabilité à l'accusé. L'engagement 810 permet à la victime de ne pas témoigner tout en lui assurant une sécurité relative à l'imposition des conditions que le prévenu doit respecter. La façon dont le tribunal traite l'implication de la personne victime dans le processus peut grandement influencer l'issue de ces causes.

Plus spécifiquement à Laval, en 2007, les dossiers alors traités par voie sommaire de comparution à la cour municipale de Laval ont été transférés à la Cour du Québec, faute d'une entente avec le ministère de la Justice pour le traitement des causes pénales. Dès lors, nous avons assisté à une augmentation du nombre des causes par procureur à la Cour du Québec à Laval. Bien que le bureau du DPCP ait procédé à l'embauche de plusieurs

procureurs pour assurer le traitement des multiples dossiers<sup>17</sup>, cette augmentation des causes semble avoir eu comme conséquence de limiter le temps alloué par le procureur à la personne victime et à son dossier. En effet, la moitié des répondantes à notre étude nous ont confié leur déception quant au temps alloué par le procureur pour évaluer et analyser leur cause. Bien que l'engagement 810 était déjà utilisé de façon régulière à la Cour du Québec pour dénouer les dossiers de voies de fait dits « simples », à la suite du transfert des dossiers de la cour municipale de Laval à la Cour du Québec, le nombre grandissant des causes encourage encore plus l'application du 810 au détriment de causes dont l'issue était un procès avec témoignage de la victime. À cela s'ajoute que l'usage du 810 est devenu une façon facile de gérer le grand nombre de cas qui s'avère un effet direct de la politique obligatoire d'intervention en violence conjugale.

Étant donné qu'au Québec seulement le PPCP, et non la personne victime, peut décider de la poursuite, certains arrêts de procédures dans des dossiers pénaux lui sont attribuables au procureur. C'est lui qui est en mesure de juger s'il y a suffisamment de preuves pour bien mener une poursuite. S'il considère que, faute de preuve, la probabilité que l'accusé soit acquitté est bien réelle, il peut décider, pour le bien-être de la victime, de demander à l'accusé de signer un engagement 810, pour lequel il s'engage à garder la paix et à respecter certaines conditions. Dans ce cas, le procureur doit discuter avec la personne victime de cette possibilité, car elle sera protégée par ces conditions. Il est important de comprendre que dans ce cas, l'accusé n'aura pas de dossier criminel.

Selon Gauthier (2007), l'ordonnance de l'engagement 810 serait bien perçue par les acteurs du système judiciaire, car il répondrait au besoin de sécurité de la personne victime. La plupart des intervenants engagés dans le processus judiciaire considèrent que ce n'est pas la condamnation et la peine imposée à l'accusé qui font la différence, mais les retombées psychosociales, autant chez la victime que chez le prévenu, qui semblent être valorisées (Gauthier, 2007). D'un autre côté, plusieurs études mentionnent que la personne victime fait appel à la police non pas pour porter plainte au criminel, mais pour

---

<sup>17</sup> Selon un juge à la retraite, le nombre des causes attribuées à un procureur de la Couronne ne devrait pas dépasser le chiffre de 400 par an.

la protection. Elle peut, en cours de route, décider de ne pas continuer une poursuite judiciaire, après avoir éloigné l'agresseur de sa demeure ou s'être éloignée elle-même de la demeure de l'agresseur.

Quand la personne victime ne souhaite pas la judiciarisation du prévenu, l'appareil judiciaire a la responsabilité de mettre en place des solutions viables et rassurantes pour la victime. Entre autres, la personne victime a besoin de savoir qu'on a bien fait comprendre à l'agresseur comment le crime a affecté sa vie relationnelle et sa capacité de créer des liens de confiance (Ross, 2007). Certaines personnes victimes ne désirent plus poursuivre le processus judiciaire, si elles sont convaincues que l'agresseur a bien compris les conséquences qu'elles vivent. D'où la popularité de l'engagement 810 du C. cr. qui vient pallier un manque de mesures de protection civile pour les victimes de violence conjugale.

### **1.5 Pertinence d'une étude sur les conséquences de l'engagement 810 : est-ce que l'engagement répond aux besoins de la personne victime ?**

La réflexion initiale sur la pertinence de mener une étude qui porte sur l'usage de l'engagement 810 dans les causes de violence conjugale a débuté à la suite de nos observations, au CAVAC de Laval, par rapport à la réalité vécue par notre clientèle. Notre organisme intervient souvent auprès des victimes de violence conjugale, en leur offrant support et accompagnement dans le processus judiciaire. Nous sommes souvent témoins de frustrations et d'incompréhension de la part des victimes par rapport à l'appareil judiciaire. Ces frustrations ne portent pas toujours sur les décisions prises par le tribunal, mais souvent sur la perception des personnes victimes quant à leur rôle dans le système et le traitement de la cause. Les attentes des victimes relativement à la justice sont-elles réalistes ? Est-ce que leurs besoins ont été écoutés ? Nous avons commencé à nous intéresser à l'engagement 810 pour savoir si cette mesure répondait aux besoins des personnes victimes et si les conditions imposées étaient respectées.

Comme mentionné dans l'introduction, plusieurs mesures ont été prises pour s'assurer de la continuité dans les services, l'accompagnement et la transmission de l'information. Il reste toutefois que certaines personnes ne sont pas rejointes, et il y a toujours des personnes victimes qui n'ont pas reçu l'information. Nous avons surtout remarqué qu'il n'y avait pas de suivi post judiciaire pour savoir à quel point l'appareil judiciaire avait répondu à leurs besoins. Après des années, il nous semblait nécessaire de porter un regard sur le devenir de la personne victime après avoir passé à travers un processus judiciaire. La littérature nous montre que de moins en moins de victimes de violence conjugale terminent le processus judiciaire par un témoignage, que de plus en plus d'accusés sont acquittés de leurs charges, et de plus en plus de causes sont abandonnées en cours de route. Pour nous, une réflexion sérieuse sur les conséquences de l'engagement 810 pour les personnes victimes de violence conjugale s'imposait.

## **2. Thèmes d'analyse**

### **2.1 Le contexte dans lequel l'engagement 810 du C. cr. est appliqué pour des causes pénales en violence conjugale**

#### **2.1.1 L'intervention policière et la réaction des victimes**

Pour bien comprendre comment les causes en violence conjugale traitées dans notre étude se sont conclues en un engagement 810, nous proposons ici un survol du contexte dans lequel les victimes ont fait appel à la police. Nous avons constaté à travers la recherche que l'intervention policière est grandement appréciée par les victimes. Cela nous laisse croire que les mesures de protection imposées par la police sont efficaces. Les policiers semblent, en général, bien outillés pour intervenir dans les cas de violence conjugale. Les mesures mises en place par le Service de police de Laval semblent claires et faciles à appliquer. Compte tenu du fait que le contexte dans lequel les personnes victimes vivent la violence conjugale est différent pour chaque cas, l'intervention policière doit être adaptée à la situation de chaque personne. L'appel aux policiers est souvent le premier pas que la personne victime pose et l'importance de ce geste réside dans le besoin de sécurité, voire la crainte pour sa vie, au moment où elle décide de faire cet appel. Donc, la réaction des policiers est très importante pour s'assurer que la personne victime retrouve son sentiment de sécurité et qu'elle soit référée à la bonne ressource pour avoir de l'information ou un suivi, autant au niveau psychosocial que sociojudiciaire.

Dans le cas des personnes qui ont porté plainte pour la première fois, la responsabilité de faire arrêter leur conjoint et lui faire subir un processus judiciaire pèse lourd sur leurs

épaules. À cela s'ajoute le fait d'embarquer dans un processus judiciaire que les victimes ne comprennent pas toujours. Ne pas connaître les suites de la plainte peut être déstabilisant et décourageant. En général, les policiers dirigent les personnes victimes vers les ressources du milieu (CAVAC, maisons d'hébergement, etc.), car les partenariats sont bien établis.

Parmi les personnes interviewées, un nombre élevé (6 sur 15) ne désirait pas porter plainte. C'est en conformité avec la politique de tolérance zéro, dans les cas où les policiers ont des raisons de croire qu'un acte criminel a été commis, qu'ils ont fait une mise en accusation, même si la personne victime n'avait pas considéré de porter plainte<sup>18</sup>. Cette politique d'intervention policière est renforcée dans les cas où il y a des enfants victimes ou témoins de la violence, ou encore dans les cas où les policiers jugent la situation pernicieuse pour la victime.

Les personnes victimes qui n'ont pas voulu porter plainte ne se disent pas pour autant déçues de l'intervention policière et, en général, l'expérience avec les policiers a été plutôt positive. Au moment de l'appel à la police, les victimes ne savaient pas qu'elles devaient porter plainte et passer à travers le processus judiciaire. L'appel aux policiers fut un appel au secours, et la personne victime cherchait premièrement la protection.

« Ils m'ont demandé si j'avais peur pour ma sécurité. J'avais dit oui. Une chance que j'ai répondu comme ça... ça fait toute une différence quand on répond comme ça... parce que la première fois j'ai dit que non, que je n'avais pas peur, pourtant quand on appelle la police c'est qu'on a peur (...) Quand j'ai appelé la police, mon attente était qu'ils le fassent raisonner, qu'ils m'aident à le raisonner, je ne croyais pas que ça va aller si loin... j'étais ben naïve. » (R1)

L'intervention policière a pour but d'assurer la sécurité des victimes. Plusieurs d'entre elles ont mentionné que les policiers étaient compréhensifs à leur cause et qu'ils leurs ont donné de bonnes références aux ressources régionales.

« J'ai eu vraiment un bon accueil des policiers, sont venus chez moi pour remplir la déclaration, ils soutenaient beaucoup, ils étaient là présents, je ne voyais pas qu'ils étaient pressés, ils étaient très disponibles... j'ai appelé une deuxième fois pour bris de conditions. Ça, encore s'est super bien passé (...) j'ai vraiment eu un bon service » (R12)

---

<sup>18</sup> *Politique d'intervention en violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* a été d'abord créée en 1985 puis refaite en 1995, et depuis il y a un renouvellement constant de cette politique et plan d'action, voir le tout récent Plan d'action gouvernemental 2012-2017.

En revanche, certaines personnes victimes ont dénoncé le fait que les policiers ne donnaient pas assez d'informations sur le processus judiciaire.

« Ce que j'ai moins aimé, c'est qu'ils m'ont pas vraiment expliqué ce que ça va engendrer, ils m'ont pas expliqué combien de temps ça allait prendre. Ils m'ont expliqué que lui, il n'avait pas le droit d'entrer en contact avec moi... mais pour le reste, ils m'ont laissée pas mal à moi-même » (R1)

Au moment de la plainte, l'état émotionnel de la personne victime faisait en sorte qu'elle n'était pas aussi réceptive à l'information. Donc même si les policiers sont habitués à donner l'information de base sur la suite du processus judiciaire, autre que les conditions que l'accusé doit respecter, la personne qui vient de vivre une victimisation risque d'oublier des détails. Toutefois, expliquer les suites judiciaires ne fait pas partie du rôle des policiers. Or, nous avons remarqué qu'au contact avec les policiers la personne victime a exprimé son besoin d'être mieux informée pour mieux comprendre les étapes judiciaires.

« C'est sûr que j'ai demandé [*aux policiers*] qu'est-ce qui va se passer après ? Ils m'ont dit vous allez recevoir une lettre qui va vous assigner en Cour après. Monsieur aussi va recevoir ça puis vous allez vous présenter et là-bas ils vont vous dire quoi faire » (R14)

« J'étais tellement laissée dans le néant. On ne comprend pas ce qui se passe. Peut-être qu'on m'a expliqué des choses, mais tu es dans un moment de panique, tu ne réalises pas ce qui se passe. » (R1)

Les victimes se sont senties bien accueillies en majorité par les policiers, deux personnes victimes nous ont mentionné avoir senti du jugement de la part des policiers. Par exemple, dans un cas où les policiers avaient fait des interventions à plusieurs reprises auprès de la même personne, ils lui avaient demandé de prendre la cause au sérieux et de garder la plainte, puisque la victime avait déjà enlevé la plainte par le passé.

« Mais là, la 3<sup>e</sup> fois quand j'ai fait ma déclaration il me dit : cela j'espère que tu ne vas pas l'enlever... sinon, tu risques de perdre ta crédibilité devant le juge. (...) La 3<sup>e</sup> fois, les policiers n'ont pas été très sympathiques. » (R15)

Certains policiers peuvent avoir un manque de compréhension face à la problématique de la violence conjugale, en plus d'exprimer leur frustration quant à l'échec de l'intervention. Ils ont parfois de la difficulté à comprendre que la personne victime ne



perçoive pas le danger et qu'elle reprenne éventuellement contact avec l'accusé. De plus, certains policiers semblent mal comprendre la complexité d'une relation de dépendance et la difficulté de défaire ce lien. En revanche, c'est grâce à l'encouragement des policiers et la rétroaction de ceux-ci que certaines victimes sont arrivées à parler ou à réaliser qu'elles vivaient de la violence. Plusieurs répondantes nous ont fait part de l'accueil chaleureux et soutenant des policiers, qui ont également montré beaucoup de disponibilité pour prendre leur déclaration.

« Moi j'ai trouvé les policiers extrêmement gentils... et puis, après 14 ans avec lui, je n'avais plus d'estime de moi... je me demandais si j'ai pris la bonne décision. On est tout mêlé... et quand les policiers m'ont dit ça... mais je me suis dit que j'avais raison... et de voir que les policiers ont constaté quelque chose et que ce n'était pas moi qui s'imaginai tout ça... » (R8)

Une répondante a considéré que la réaction des policiers qui ont décidé de porter plainte malgré sa volonté était brusque. Le fait que les policiers ont mis une interdiction de contact de l'accusé avec sa famille et son bébé a été mal perçu par la victime. Avec le recul, elle avoue être contente d'avoir bénéficié de l'intervention policière et d'avoir pu prendre des décisions concernant sa situation.

« Au début, c'est *plate* quand ils te disent tu ne peux plus le voir, mais au bout du compte, ça a été la meilleure chose qui m'est arrivée dans la vie. (...) la violence psychologique n'est pas encore considérée comme un crime (..), mais justement dans la violence conjugale c'est important de savoir où ça commencé et que ça fait en sorte qu'il y a eu des coups. » (R1)

Parmi les personnes victimes qui ne voulaient pas déposer de plainte, aucune n'avait regretté qu'une poursuite judiciaire ait été intentée. Si les victimes cherchaient seulement la protection au début, elles ont compris que l'acte criminel doit être dénoncé et que le système de justice offre une forme de protection légale contre la violence. Dans la plupart des cas, les conditions imposées par l'arrestation de l'accusé ont permis à la personne victime de prendre du recul pour mieux déterminer de quelle protection elle avait besoin. Il est alors important de comprendre en quelle mesure les événements dénoncés aux policiers ont affecté les décisions prises par ces personnes. Parmi les entrevues que nous avons effectuées, deux répondantes nous ont avoué que leur niveau de peur avait augmenté avec l'imposition d'une procédure policière et judiciaire. La réaction des policiers les avait affectées dans leur sentiment de sécurité, puisque le danger auquel elles étaient exposées était confirmé par eux.

## 2.1.2 L'impact de l'événement sur la personne victime de violence conjugale

On ne peut ignorer l'impact de l'acte criminel sur la vie de la personne victime si on veut bien comprendre l'application de l'engagement 810. En fait, pour conclure la cause dans un engagement 810, le procureur responsable du dossier doit prendre en compte l'impact de l'événement sur la vie de la plaignante.<sup>19</sup> Plusieurs impacts de la victimisation nous ont été relatés : médicalisation à la suite de l'acte criminel, arrêt de travail, ou encore un diagnostic de choc post-traumatique, à la suite d'une relation abusive.

« J'étais obligée de voir un médecin, car je n'allais pas du tout bien... j'ai remonté la pente tranquillement. Même les gens au travail me disent tu as l'air bien maintenant, tu avais l'air malade avant, on a pensé que tu avais une maladie grave... quand je dormais chez moi, j'avais le cellulaire et un marteau en dessous de mon oreiller et du poivre de Cayenne, au cas où il me ferait quelque chose,... je dormais avec ça... » (R8)

Notons que plusieurs répondantes nous ont parlé de la persistance dans le temps des réactions de stress aigu telles la peur constante, l'hypervigilance, des difficultés à dormir et l'impression de croiser son agresseur dans la rue. La durée de ces réactions peut être influencée par la longueur du processus judiciaire en cours.

« Tu sais, je suis quand même stressée, mal à l'aise, j'ai des cauchemars, de mauvais rêves, ma tête travaille, je fais une psychothérapie... je me sens un peu plus forte, pour moi c'est fini, pour moi l'idéal c'était que mon mari accepte le divorce. » (R9)

À part les conséquences psychologiques, l'événement vécu a eu un impact sur la vie sociale des victimes. Quand un couple se sépare, c'est aussi les amis qui disparaissent ou qui deviennent partisans d'une ou de l'autre partie. La personne victime doit composer avec des sentiments mélangés tels que la honte, l'isolement ou l'impression de ne pas être comprise par son entourage. Aujourd'hui, il y a aussi les réseaux sociaux qui jouent un rôle dans les changements sociaux subis. Les nouvelles se propagent sur les réseaux sociaux et ces plateformes peuvent devenir des tribunes de dénigrement, d'intimidation et

---

<sup>19</sup> Les personnes victimes sont encouragées à remplir le formulaire *Déclaration de la victime sur les conséquences du crime*, un document du ministère de la Justice qu'elles reçoivent par la poste.

de manipulation.

« Veut - veut pas, on vit dans le même quartier, on a les mêmes amis, ça fait de la chicane avec les amis, les potins sont partis... même récemment il a écrit sur Facebook des choses méchantes à mon égard... ça fait le tour de la ville de Laval. » (R15)

Les femmes qui ont la garde d'un enfant en bas âge (3 des 15 répondantes) nous ont parlé du bouleversement de la « famille » qui est souvent suivi par un certain harcèlement post séparation. Les femmes sont culpabilisées d'avoir brisé la famille.

« Il m'a présentée à sa famille comme si j'étais folle, et eux autres ils l'ont cru... jamais qu'ils m'ont demandé ma version... aucune question. » (R1)

Le déménagement est un autre des impacts souvent mentionnés de la victimisation. Si cela peut signifier un nouveau départ pour certaines, cela peut s'avérer difficile pour d'autres. Le déménagement vient avec des dépenses qui n'avaient pas été calculées dans le budget. Changer de quartier peut affecter les enfants qui vont à l'école. Enfin, le quotidien de ces femmes a été bouleversé : le travail, les sorties, la confiance, les amis, la capacité de fonctionner. Le sentiment d'insécurité et la peur sont aussi deux facteurs importants qui ressortent de nos entrevues.

« Quand je suis sortie de la maison, j'avais tout le temps peur. À l'épicerie, je me souviens que j'ai fait le saut, quand j'ai entendu des gens parler et ça sonnait comme sa langue... au début t'es ébranlée encore... moi, je suis certaine qu'il me suivait, le soir même quand il était sorti... je voulais même plus sortir toute seule. » (R3)

### **2.1.3 L'information sur le processus judiciaire**

Nous avons constaté que les victimes avaient besoin de comprendre le processus judiciaire et d'être plus informées du déroulement judiciaire. Le rôle d'expliquer à la personne victime les étapes du processus judiciaire revient d'emblée au procureur. Dans la réalité toutefois, la victime rencontre le procureur seulement le jour de son assignation. Avec les années de collaboration avec le DPCP, ce rôle a été naturellement assuré par le CAVAC.

« Quand j'ai su que CAVAC pouvait m'aider, je suis allée frapper à la porte de CAVAC. Ils m'ont mise au courant de tout le processus... donc quand je suis allée au Palais, j'avais déjà un cheminement dans la tête. C'est mieux que quand on tombe comme un cheveu dans la soupe... tu ne connais rien et personne t'explique rien... » (R11)

« J'ai reçu de l'information des dépliants par la poste et j'ai appelé CAVAC, j'ai pris un rendez-vous et c'est là que j'ai eu plus d'information pour le fonctionnement à la Cour, le processus judiciaire. Puis, on m'a dit qu'il y avait un local (au Palais), que je peux aller là... ça m'a rassurée. » (R8)

Seulement une répondante sur trois nous a confirmé avoir eu de l'information sur le processus par le procureur. Le CAVAC a donné de l'information sur le processus à sept personnes. Deux répondantes nous ont avoué avoir été mal informées et s'être senties perdues dans le processus, tandis que quatre répondantes ont eu l'information par l'enquêteur au dossier. Ce n'est pas autant le manque d'information qui a été le plus décrié, mais surtout le sentiment d'être laissée seule devant l'appareil judiciaire et la peur de ne pas comprendre le processus. Si certaines personnes ont eu du mal à comprendre le processus judiciaire, d'autres ont fait des recherches elles-mêmes et ont posé beaucoup de questions :

« Je m'étais beaucoup informée avant aussi, parce que ça m'a stressée au max. Plus pour un support que je suis allée au local (du CAVAC au Palais de justice). Ils m'ont demandé si j'avais des questions... mais j'étais très informée, j'avais lu, on m'a parlé, je suis allée faire des recherches... j'étais déjà bien informée avant d'aller en Cour. » (R12)

Après la référence policière au programme de Complément d'aide aux victimes d'actes criminels, le CAVAC entre en contact avec la personne victime pour lui offrir de l'information et lui proposer des services. Des améliorations concrètes ont été réalisées dans les services pour mieux acheminer l'information à la victime. Toutefois, malgré les efforts du ministère de la Justice, du DPCP et du CAVAC pour rejoindre la clientèle et pour lui fournir le plus d'information possible, il arrive que les victimes assignées au tribunal ne soient pas préparées pour le témoignage. Leurs attentes par rapport au procureur sont alors très élevées. On a constaté que l'information que les victimes reçoivent sur le processus judiciaire influence grandement leur capacité à prendre une décision, incluant la décision de témoigner devant un juge. D'où l'importance de bien informer la personne assignée en cour.

## 2.2 Le rôle des victimes de violence conjugale dans le processus judiciaire

La plupart du temps, les victimes sont assignées au tribunal lors de l'étape du procès qui survient plusieurs mois après la dénonciation de l'acte criminel. En général, la personne victime est assignée au palais de justice dans le but de rendre témoignage devant un juge, selon le processus judiciaire pénal en vigueur. En attendant, elle est protégée par des conditions qui sont très similaires à celles de l'engagement 810, conclues généralement à cette étape.

La raison pour laquelle la décision pour l'engagement 810 se prend à cette étape est en partie due au fait que la victime ne rencontre pas le procureur avant la date fixée pour le procès.<sup>20</sup> Le manque de contact avec les acteurs du système judiciaire avant la date du procès a été dénoncé par deux de nos répondantes qui auraient aimé conclure l'engagement plus rapidement, puisqu'elles ne voulaient pas attendre jusqu'à la date fixée pour le procès. Dans des cas exceptionnels, si la victime contacte le procureur à l'avance, le procureur peut l'assigner à une étape préliminaire pour discuter des démarches à prendre dans la poursuite pénale.

« Ce que j'aurais vraiment souhaité, c'était de rencontrer le procureur avant, savoir à qui j'ai affaire et savoir que cela dure pas plus d'une demie heure, au lieu d'attendre la fin juin pour faire venir le monde... me semble qu'il y a moyen de régler ça hors cour avant... c'est sûr qu'ils ne peuvent pas régler tout le monde de cette façon, je comprends, mais ç'a aurait été quoi de m'appeler avant et de voir que oui peut être ça a de l'allure ce qu'elle dit et de procéder plus vite à ça... j'aurais aimé pouvoir parler avec le procureur avant. » (R4)

Malgré le fait que les victimes dénoncent la longueur du processus judiciaire, cela semble en général être avantageux pour elles. En effet, la période de protection par un

---

<sup>20</sup> Nous nous référons ici à la région de Laval. Il y a des différences entre les districts judiciaires.

engagement 810 de 12 mois vient s'ajouter aux quelques mois de conditions imposées par les policiers à la suite du dépôt de la plainte.

### **2.2.1 La rencontre avec le PPCP : les attentes des victimes envers le procureur**

Les attentes des victimes envers le procureur sont élevées. Nos participantes ont souligné l'importance de la rencontre avec celui-ci parce que le procureur est la personne qui veille à ce que justice soit appliquée. Près de la moitié des répondantes (7 sur 15) se disent satisfaites de la façon dont le procureur a traité leur dossier. Les personnes victimes démontrent beaucoup de confiance envers le procureur, ce qui les amène à se laisser guider par celui-ci. Selon certaines répondantes, le procureur de la poursuite aurait justifié l'engagement 810 du C. cr. comme une mesure protectrice dans les cas où la victime souhaitait le retrait des accusations, ou dans les cas où, faute de preuve, les accusations seraient abandonnées tout simplement, ou encore quand la victime ne voulait pas témoigner ou ne se sentait pas assez solide pour témoigner devant le juge.

« [Le procureur] m'avait dit toutes les possibilités, c'est quoi qu'il aura comme impact par rapport au dossier, qu'est-ce qu'il va avoir après comme conditions, il m'a vraiment tout expliqué... c'est lui qui a trouvé le compromis du 810, moi je ne connaissais pas, j'étais contente qu'il ait trouvé cette solution-là. » (R5)

Les personnes victimes qui ont voulu enlever la plainte ont trouvé du soutien auprès du procureur qui a insisté pour s'assurer de leur protection par un engagement 810. Celles qui ont été préparées au processus avant de se présenter au tribunal et qui savaient déjà ce qu'elles voulaient obtenir de la part de la justice ont été satisfaites et par l'engagement 810 et par le procureur, puisque celui-ci n'avait pas la responsabilité de renseigner la victime au sujet des possibilités offertes.

De façon générale, un procureur a plusieurs dossiers à présenter devant le juge et le temps accordé à chaque personne pour discuter du dossier est limité. Cela représente une source de frustration pour certaines victimes. Une répondante sur trois aurait aimé avoir plus de compréhension de la part du procureur qui leur semblait souvent pressé et manquer

d'intérêt quant à leur situation. Elles ont eu l'impression de ne pas avoir le contrôle sur leur cause et de devoir se fier à la décision du procureur. Les situations qu'elles vivaient étant complexes, la crainte d'une récidive ou encore le sentiment d'être laissées seules avec leur problème font en sorte que certaines personnes ont accepté l'engagement 810 comme une solution rassurante sur le moment, mais temporaire. Deux de nos répondantes ont senti que le procureur voulait les persuader d'accepter un 810, et considèrent que leurs besoins n'ont pas été écoutés.

« Quand j'ai rencontré le procureur... je savais que mon ex avait une longueur d'avance, car son avocat connaissait tout le dossier de civil et il aura pu jouer sur plusieurs plans. Et puis moi, le procureur ne me connaît pas beaucoup. J'ai eu comme 5 min avec lui et il me dit « *vous savez madame, c'est 50 et 50 %, ça dépend, qui fait la meilleure déclaration* ». Ça avait pas l'air de lui tenter de débattre cette cause, premièrement... et la manière dont il me parlait vous savez madame, s'il est acquitté, il n'y aura rien du tout... tu sais il me disait des choses comme ça. » (R8)

Les femmes victimes nous ont exprimé leur contentement en ce qui concerne la préparation au témoignage dont elles ont pu profiter avec le CAVAC. Notre rôle à ce niveau est important car, une fois au tribunal, la décision doit se prendre vite et les personnes témoins peuvent vivre de l'incompréhension et le sentiment que leurs besoins n'ont pas été écoutés. Un tiers de nos répondantes ont trouvé que le procureur voulait faire la cause « trop vite » ou bien semblait être « pressé ». Elles ont déploré un manque d'encouragement de la part du procureur.

« C'est surtout les gens de CAVAC qui m'ont aidée à faire mon choix... la personne qui m'a accueillie m'a posé des questions, elle m'a donné plus des renseignements sur chacun des choix. Le procureur est arrivé, j'avoue que j'ai pas eu un bon contact avec le procureur (...) super froid, très rapide... les conditions du code 810 ont été établies par lui et je devais presque dire oui, à tout ce qui a été écrit... ça, ça m'a déçue. Mais le service avec le CAVAC ça m'a aidée et j'ai bien été supportée. J'aurais pas pu me fier sur le procureur seulement, ça aurait été l'enfer... j'aurais eu une mauvaise expérience. » (R12)

D'un autre côté, la crainte de devoir confronter l'accusé devant le juge fait en sorte que la personne victime est facilement prédisposée à accepter un engagement 810 qui lui procure une certaine sécurité, tout en lui épargnant un témoignage qui peut être difficile.

Trois victimes ont voulu retirer la plainte, par peur de représailles, ou parce que l'accusé les en avait contraintes. Le procureur s'est rendu compte que les victimes ne voulaient

pas enlever la plainte de leur gré et dans ces trois cas, il a insisté pour avoir au moins un engagement 810. Pour ces personnes, il était important de pouvoir s'appuyer sur la décision du procureur, pour éviter que l'accusé ne se venge sur elles.

« Je lui ai dit au procureur que je ne veux pas qu'il revienne, mais je demandais au procureur de ne pas le dire à mon mari que c'est moi qui a demandé. » (R9)

« On est allé ensemble [*avec l'accusé*] à la Cour puis il a parlé avec son avocat les 2 dans un cubicule... j'ai dit on veut enlever la plainte... il a dit parfait vient avec moi voir le procureur, M. est resté seul... le procureur m'a dit tu peux avoir autre chose pour 6 mois... l'avocat est rentré, et moi j'avais peur que si je mets ça, M. devient violent... parce que c'est moi qui mettais les conditions... mais l'avocat et moi on s'est entendu qu'il va faire à croire à Marc qu'il a pas de choix... l'avocat à Marc, finalement il m'a aidée, il a dit à Marc et il a accepté tout de suite... pour garder la paix, une bonne conduite. » (R7)

Si la personne victime souhaitait enlever la plainte, sans raison apparente, le procureur prenait le temps de bien analyser la situation et de s'assurer que la victime soit en sécurité. Si la description des faits semblait en discordance avec le désir de la victime d'enlever la plainte, c'est-à-dire que la gravité des faits relatés dans la déclaration amenait le procureur à croire qu'il y avait danger pour la victime, celui-ci intervenait pour s'assurer que les conditions de protection répondent aux besoins de sécurité de la victime.

« J'ai appelé la procureure pour lui dire que je voulais enlever la plainte, elle m'a dit que je devrais écrire une lettre et spécifier pourquoi je veux l'enlever et elle m'a dit la date de comparution d'Éric et elle dit tu vas venir aussi, on va te poser des questions. » (R5)

Pour une des répondantes l'engagement 810 était une façon d'écourter le processus judiciaire et de ne pas vivre l'attente du procès pendant plusieurs mois encore.

« C'était clair, que je voulais un 810 et je voulais que ça finisse là... parce que quand on est allé à la Cour, le procureur, qui était très gentil, n'était pas sûr qu'il allait se présenter [l'accusé] et il a dit écoutez, s'il refuse le 810, on va aller en procès... voulez-vous qu'on le fasse tout de suite?... non, je veux un 810... c'est sûr que je veux un 810, moi, ça finissait cette journée-là. J'avais hâte de mettre le point final à ça... Finalement le procureur m'a dit que je n'aurais pas à revenir... et puis le lendemain, on m'a appelée pour me dire qu'il a accepté le 810. » (R4)



### **2.2.2 L'expérience au tribunal : le déroulement de la cause**

Nous avons demandé à nos répondantes de nous décrire comment elles ont vécu l'expérience au tribunal. Six de nos répondantes ont avoué qu'elles ne se sentaient pas assez solides pour témoigner devant le juge. En effet, pour ces femmes le processus judiciaire est intimidant surtout quand il s'agit de témoigner contre leur ex-conjoint. Le système pénal exige des victimes qu'elles soient fortes et qu'elles aient une grande confiance en elles. Or, des études nous confirment que la victimisation a un impact sur l'estime de soi et elle fragilise la personne (Wemmers et al., 2004) Nous avons aussi remarqué que la peur du témoignage peut être reliée à la peur de judiciariser son ex-conjoint. Plusieurs personnes n'ont pas voulu que leur ex-mari soit judiciarisé, parfois par honte, d'autres fois par peur de représailles.

La façon dont les personnes victimes ont choisi d'agir devant la cour a été influencée par la présence d'enfants issus de la liaison. Celles qui avaient des enfants en garde exclusive mais avec des droits d'accès étaient moins portées à poursuivre le procès contre leur ex-conjoint, par crainte de priver celui-ci des possibilités d'emploi et à cause de la nécessité légale de respecter les droits d'accès. L'idée que celui-ci pourrait se retrouver en précarité d'emploi, et amenant du coup une baisse de moyens financiers, a convaincu plus d'une de ne pas choisir le témoignage.

« Je me dis OK, c'est le père de mon fils et je ne voulais pas le mettre en trouble, malgré ce qui est arrivé. Je sais qu'il ne pourrait pas travailler dans certaines places, il travaille dans la construction, avec un dossier criminel il n'aurait pas pu travailler... moi, je me disais je ne voulais pas qu'il travaille moins, il me paie une pension, il faut qu'il travaille. » (R14)

Il n'est pas étonnant, par ailleurs, que ce soit surtout les femmes dans cette situation qui ont eu plus de difficulté à gérer les conditions de l'engagement 810, puisque le droit d'accès était une bonne raison pour l'accusé de poursuivre un certain harcèlement.

D'autre part, si le message reçu par les personnes victimes est qu'elles doivent témoigner le jour du procès, ce n'est pas toujours ce qui arrivait au tribunal. Souvent, le témoignage

n'était pas discuté ou du moins n'a pas été encouragé comme option.

**« Est-ce que tu as eu l'impression que tu avais le choix, de témoigner ?**

Non, j'ai pas témoigné.

**Tu ne voulais pas témoigner ?**

Ils ne m'ont pas proposée. » (R2)

« Was different with the CAVAC, they had more understanding at CAVAC...but when I went to the Court...they said ok, there is a difference between this and that...and with conditions you'll be safe...but if there is no sufficient proof in front of the judge, than he would go without conditions...I had a feeling that it was a deal. » (R10)

Deux répondantes ont appris à la suite d'une conversation téléphonique que la cause finirait avec un engagement 810. Parfois, les personnes victimes n'avaient pas à se déplacer le jour de la décision, puisque l'engagement 810 est signé par l'accusé et non pas par la victime. Ainsi, le procureur avisait la victime par téléphone et lui proposait de lui envoyer les conditions par la poste.

« Oui, j'ai enlevé la plainte par téléphone, ils ont dit OK, ils m'ont appelée, il y avait la grève, et ils m'ont rappelée le jour du procès pour me demander tu veux toujours enlever la plainte ? Et j'ai dit oui, mais je veux une protection. OK, il dit je vais aller demander si l'avocat de la défense est d'accord avec un 810 puis je vous rappelle là-dessus. » (R15)

« Mes demandes étaient que moi je voudrais qu'il arrête de boire et de ne plus me frapper... j'ai écrit tout ça parce qu'ils m'ont envoyé un questionnaire<sup>21</sup>, j'ai dit je ne veux plus de menaces de mort et puis qu'il me frappe... moi j'ai mis des conditions. Et la juge et son avocat lui ont parlé, et après il est venu me parler à moi... le juge a mis les conditions d'interdiction de consommer de l'alcool, et s'il fait un geste de frappe ou menace, que je devrais appeler la police et qu'il est sous surveillance un an. » (R13)

Finalement, les répondantes ont exprimé leur sentiment de se sentir perdues au palais de justice. Il y a une certaine frustration au fait de rester dans le néant et de ne pas savoir ce qui va arriver. Nous comprenons que certaines personnes auraient aimé être mieux accompagnées dans le processus judiciaire.

« La première fois, je me suis présentée en juin, je ne savais pas où aller... tu sais, ils disent, présentez-vous au 2<sup>e</sup> étage au palais de justice... OK, mais je vais voir qui, je fais quoi ? Je m'assois où ? Il y a à peu près 12 salles... tu ne sais pas ce qui va se passer... on va passer devant le juge... je pense c'est ma mère qui a accroché un avocat et on lui a demandé écoutez, on s'est pas quoi faire, où aller... il nous a dit « Allez vous asseoir là, c'est le bureau du procureur... lui il va appeler, pour savoir si elle veut maintenir sa plainte ». Ah, OK c'est ça... mais il y a rien indiqué. Ils te disent juste de comparaître tel jour, tel étage. » (R14)

---

<sup>21</sup> Il s'agit de la *Déclaration de la victime sur les conséquences de la victimisation*.

### 2.2.3 Les attentes des victimes en matière de justice sont-elles comblées ?

Parmi les attentes des victimes relativement à la justice, les femmes nous ont parlé du désir d'arrêter le harcèlement et la violence, ainsi que de faire comprendre au conjoint que son comportement est inacceptable. Les victimes s'attendaient à ce que le système de justice confirme que la violence conjugale est un crime. Elles voulaient être reconnues dans ce qu'elles vivaient. Une répondante nous a dit que la décision de la cour représentait une libération pour elle, un point final qu'elle-même ne pouvait pas envisager, mais que la justice confirmait. Les répondantes de notre étude s'attendaient à trouver protection et sécurité par la justice. Une personne s'attendait à ce que le juge exige une thérapie pour l'accusé. Elle s'est dite déçue de ne pas avoir eu cette condition :

« J'ai continué de penser qu'il a besoin de soins psychiatriques. (...) Je ne voulais pas le voir en prison... en quoi la prison l'aurait aidé ?...Il a besoin de soins, et j'avais confiance que l'avocat demande une évaluation à Pinel. C'est ma seule frustration. » (R11)

Quand nous avons demandé aux personnes interviewées si elles avaient choisi de leur gré de ne pas témoigner, six personnes nous ont répondu qu'elles ne se sentaient pas assez fortes devant l'appareil judiciaire. Comme leur crédibilité aurait pu être mise à l'épreuve, plusieurs ont choisi de leur gré de ne pas témoigner.

« C'est ça ...on se sent tellement seul, face au processus judiciaire... et quand on n'a jamais connu ça de sa vie... on ne sait pas où on s'en va. (...) il doit y avoir beaucoup de femmes qui prennent le 810 parce qu'elles ne se sentent pas fortes. Quand tu sors d'une relation, t'es déjà démolie... c'est difficile d'aller se battre en cour. » (R8)

Les répondantes victimes trouvent que le système judiciaire ne leur a pas offert la possibilité de s'exprimer. Dans le cas où le procureur prenait plus de temps pour discuter avec les victimes des possibilités qui s'offrent à la cour et des conséquences qui en découlent, elles sortaient plus satisfaites du processus, peu importe la décision du procureur. Le cas contraire, elles restaient avec l'impression d'être persuadées d'accepter quelque chose à quoi elles n'étaient pas préparées.

« Moi j'aurais voulu le poursuivre, s'il y avait au moins un autre avocat que celui du civil ...moi j'étais bien décidée, mais comme le procureur de la couronne avait l'air de dire... vous savez madame... bof, comme j'avais l'impression qu'il s'en fout, c'est ça que j'ai senti de ce

procureur... ah je suis tannée j'en ai plein de causes comme vous... une de plus ou une de moins... prenez donc le 810... c'est ça que j'ai senti. Et au moins si les policiers pouvaient témoigner, pour dire quel genre de personne il était. » (R8)

Une des attentes exprimées par les répondantes était de mieux comprendre leur rôle dans le processus. Certaines personnes savaient qu'elles avaient un rôle à jouer en tant que témoins. Elles étaient conscientes que, pour que le juge donne un verdict de culpabilité, le témoignage était nécessaire. Elles n'ont pas toujours trouvé une bonne écoute de la part des acteurs du système judiciaire. La moitié des répondantes, même dans certains cas où elles ont pris la décision avec le procureur, considère que leur besoin d'être écoutées et comprises n'a pas été répondu. De plus, la longueur du processus judiciaire fait en sorte que les victimes se lassent et acceptent la proposition de l'engagement 810, en espérant pouvoir boucler la cause et éviter de revenir une prochaine fois à la cour.

Une de nos répondantes déplore le fait que la justice ne prend pas en compte la violence psychologique qui précède la violence physique. Avant de faire appel aux policiers pour une agression, il y a un passé de violence psychologique, parfois physique, qui fait en sorte que la personne victime devient de plus en plus vulnérable et qui permet l'escalade de la violence. Mais quand la personne doit témoigner dans une cause pénale pour violence conjugale, selon la législation actuelle, le procureur de la poursuite ne prend en considération que l'événement pour lequel la personne victime a appelé les policiers et non pas la somme de toutes les violences vécues pendant la relation.

La violence psychologique n'est pas encore considéré un crime. Si tu as des bleus, oui, mais justement dans la violence conjugale il est important de savoir où ça commençait et que ça fait en sorte qu'il y a des coups...il y a tout un cheminement. Il n'y a personne qui peut arriver et donner des coups comme ça...tu ne resteras pas là, dans la relation. [...] C'est pour ça que le système de justice devrait tenir compte [de l'aspect psychologique]. (R1)

## **2.3 Les raisons qui amènent les personnes victimes de violence conjugale à accepter l'engagement 810**

### **2.3.1 L'information sur l'engagement 810**

Comment est-ce que les personnes victimes entendent parler du « 810 » ? L'information sur le processus judiciaire qu'elles reçoivent au début ne comprend pas automatiquement de l'information sur l'engagement 810. Quand la victime est assignée au palais de justice pour le procès, le procureur en parlera, s'il considère que l'engagement 810 pourrait bien assurer la sécurité de la victime. La décision est prise à ce moment.

« Ensuite, on a rencontré le procureur et c'était très sympathique aussi, il m'a très bien expliqué. Quand j'ai dit que je veux une conséquence, mais par nécessairement un dossier criminel, il m'a tout expliqué le 810, ils m'ont demandé beaucoup comment je me sentais pas rapport à mon ex conjoint... pour être sûr que c'est vraiment ça que je voulais. Ils ont vraiment bien su me guider là-dedans. » (R14)

« J'étais pas encore décidée si je prenais un 810 ou si j'allais plus loin dans le témoignage... mais à ce moment-là, je voulais que ça arrête... je voulais me libérer... OK, au moins pour un an je vais être correcte, c'était juste que je voulais qu'il arrête le harcèlement et que je me libère de cette problématique. » (R12)

Pour s'assurer que les personnes assignées au témoignage comprennent bien les enjeux de l'engagement 810 et puissent prendre une décision éclairée avec le procureur, le CAVAC a inclus l'information sur l'engagement 810 dans les rencontres de préparation au témoignage. Cela ne faisait pas partie de la préparation à l'origine, mais pendant les années de présence du CAVAC au palais de justice, nous avons été témoins de l'incompréhension qui entourait l'engagement 810. Nous avons donc naturellement assumé le rôle de vulgariser l'information, afin de permettre à la personne victime de mieux préparer sa décision.

### **2.3.2 Les raisons que les personnes victimes évoquent pour avoir accepté un engagement 810**

Nous avons demandé à nos répondantes quelles étaient les raisons pour lesquelles elles avaient choisi l'engagement 810. Les réponses que nous avons reçues étaient empreintes de particularités dues à leur vécu, à l'acte criminel subi, au nombre d'années passées ensemble, à l'âge, à la profondeur de la relation, à l'existence des enfants issus de la relation, à la peur ou bien au désir d'éviter le témoignage. Il y a beaucoup d'ambivalence dans la prise de décision de l'engagement 810, parce que l'engagement est souvent proposé comme une alternative au témoignage. On propose à la victime une solution qui offre de la sécurité pour 12 mois. Et certaines victimes ont accepté le 810 pour leur sécurité ou pour la rapidité.

« Je l'ai fait surtout pour moi, pour me libérer un peu, me sentir en sécurité, puis avec l'énergie c'est ça que je sentais que je pouvais faire à ce moment-là... (...) je pense aussi que pour la rapidité pour être sûre, je savais qu'il allait accepter... et en même temps avant d'aller en procès... c'est une solution assez simple et rapide, m'enlever un poids de mes épaules. Et en même temps, peut-être par crainte... et pour moi c'est aussi une bonne solution. » (R12)

Vouloir tout oublier et passer à autre chose était aussi une raison souvent évoquée :

« J'ai pas eu le courage de passer devant les tribunaux... (...) c'était la facilité, j'avais peur de témoigner, je savais que ça va être long, j'avais des études, examens, le stress, ça me mettait à l'envers pendant 3 jours. Alors, j'ai décidé que je veux finir ça, j'étais pas bien, ça me stresse, ça m'angoisse... je voulais tout oublier. » (R15)

L'engagement 810 est présenté comme une solution pour mettre fin au processus judiciaire le jour de leur assignation. En conséquence, une des raisons pour lesquelles les victimes choisissent le 810 est d'éviter le prolongement du processus judiciaire.

La moitié de notre échantillon (7 femmes sur 15) était convaincue que l'engagement 810 était la meilleure solution pour elles. Quelques mois après l'événement, certaines victimes ne se sentaient plus en danger, et pour elles, une ordonnance de garder la paix était la solution souhaitée.

« Je ne voulais pas du tout aller en cour, parce que je ne voulais pas le voir... et j'étais certaine-certaine que je voulais un 810. (...) Je savais ce que c'était... et je trouvais que pour moi c'était une bonne solution, de toute façon rendue là, quand j'ai pris la décision du 810, je ne me sentais plus en danger, j'étais certaine qu'il n'allait pas me contacter, parce qu'il ne l'a pas fait non plus, pour moi c'était fini et je n'avais pas l'intention de continuer, d'aller en procès, c'était fini. Témoignage, j'en voulais pas, de toute façon. » (R4)

Certaines répondantes ne voulaient tout simplement pas « causer » un dossier criminel à leur mari ou ex-conjoint. Lorsqu'il s'agissait de longues relations, trois dans notre échantillon, les victimes ne voulaient pas judiciariser leur agresseur. Dans ces cas, l'engagement 810 correspondait parfaitement aux besoins des victimes.

« Parce que moi, c'est mon copain depuis 40 ans, on a eu deux enfants. Des beaux moments aussi, des moments difficiles dans lesquelles il m'a beaucoup soutenu... et il a été très présent toujours... alors il a aussi beaucoup de choses positives, moi je ne veux pas justifier que c'est l'alcool, mais ce comportement répond à quelque chose... lui aussi a des problèmes, donc si je le dénonce et... je ne peux pas le voir en prison... et en quoi pourrait l'aider la prison... j'ai mis en balance tout ça... je ne voulais pas de lui une personne judiciarisée... comment il va finir ? » (R11)

« Mais j'ai dit quand même on a eu des enfants ensemble, et j'ai encore des sentiments, après 45 ans de vie... ça me faisait de la peine pour lui, il était un bon travailleur. (...) je ne voulais pas de dossier criminel... je l'ai mis très au clair, au procureur. On n'a jamais eu des problèmes, par le passé, il a toujours bien gagné sa vie et donné beaucoup d'argent à notre garçon, il est très bon avec les petits enfants ...même au procureur j'ai dit les années qui nous restent je veux les vivre en paix et en harmonie... je ne voulais pas le divorce moi non plus... c'est toute une vie... on ne peut pas jeter tout à l'eau. » (R13)

Également, s'il y avait des enfants issus de la relation, la personne victime hésitait à judiciariser l'accusé, pour ne pas nuire à son enfant.

« C'est le père de mon fils, et je ne voulais pas le mettre en trouble, malgré ce qui est arrivé... Alors je veux qu'il travaille, je ne veux pas qu'il ait un dossier. Je parle avec l'enquêteur, avec le procureur aussi. Il me dit si vous ne voulez pas de dossier et qu'il s'est calmé et que ça va mieux, on veut quand même pas qu'il n'ait rien, il faut avoir une conséquence, j'ai dit oui, je suis d'accord s'il n'y a pas de dossier. C'est là qu'ils m'ont proposé le 810. Je trouvais que c'est une bonne alternative, comme il s'est calmé il avait aussi une blonde... S'allait bien... aie, c'était bien un 810, une bonne tape sur les doigts. » (R14)

Dans cet exemple, on comprend que la personne victime était soucieuse du handicap que représente un dossier criminel pour le travail de l'accusé. Cela a été exprimé par certaines répondantes qui ont des enfants issus de la relation et qui considèrent que ce serait les enfants qui en souffriraient à travers le processus. Enfin, une répondante pense que l'expérience au tribunal fait peur et que les femmes ne se sentent pas à l'aise de faire une plainte et de la maintenir.

« [On m'a dit] que c'est des procédures judiciaires, que c'était long, qu'il fallait témoigner plusieurs fois, que vous allez perdre des journées de travail... j'ai dit oui déjà aujourd'hui j'ai perdu une journée de travail... C'est pour ça, je vous dis, c'est pas avantageux pour une femme, après, ils se demandent pourquoi les femmes ne portent pas plainte. C'est extrêmement compliqué. » (R6)

Une des raisons évoquées était que l'accusé aurait essayé de contacter la victime pour lui demander d'enlever la plainte (6 cas sur 15). Parfois, il aurait minimisé la gravité des faits, pour semer un doute sur la crédibilité de la victime.

**« Alors il a essayé quand même de te dissuader d'aller en procès. »**

« Oui, en disant que je vais le regretter, je perds mon temps, il savait sur quoi jouer, vous comprenez ? (...) je suis témoin et je suis obligée de me présenter, sinon, c'est moi que la cour va poursuivre. » (R6)

« Non la première fois c'était mon mari qui voulait que j'enlève la plainte... c'est mon mari qui devait se présenter... qu'il disait que je peux aller et parler avec le procureur. Il m'a dit il faut que tu viens maintenant, et encore il m'a appelée pour me demander si je suis arrivée, il m'a dit la salle ou je devrais aller... il dit tu dois faire comme si je n'étais pas là, et aller parler avec le procureur pour qu'il enlève la plainte. » (R9)

Est-ce que les personnes victimes ont eu le choix ?

Dans les trois cas où elles ont voulu enlever la plainte, il y a eu des contacts entre l'accusé et la personne victime. Celle-ci s'est présentée au palais de justice, sans en être convoquée, sous la pression de l'accusé. L'accusé peut essayer de dissuader la personne victime de façon indirecte, soit en contactant la famille afin qu'elle fasse pression sur elle (R6), soit en demandant aux amis de l'appeler pour lui demander d'aller parler avec le procureur (R1). Parfois, c'est l'avocat de la défense qui suggère à l'accusé que la victime peut soit demander au procureur d'enlever la plainte, soit demander un engagement 810. Donc, il n'est pas rare de voir que les dossiers en violence conjugale où l'accusé fait pression sur la victime pour enlever la plainte finissent par une ordonnance 810. La relation que la victime avait avec l'accusé joue un rôle important quant à la décision de la victime pour un 810.

Enfin, le témoignage devant un juge reste une expérience intimidante. Plusieurs victimes, une fois devant le tribunal, acceptent l'engagement 810 pour éviter le témoignage. Toutefois, on peut se demander si les victimes ont vraiment le choix devant un appareil judiciaire impersonnel et un procureur qui est le représentant de l'État et non pas l'avocat de la victime.



## **2.4 Le sentiment de sécurité que procure un engagement 810 aux personnes victimes de violence conjugale**

### **2.4.1 Les besoins de sécurité sont-ils comblés par un engagement 810 ?**

Les personnes interviewées ont toutes nommé leurs besoins de se sentir en sécurité et de voir leur agresseur éloigné. À partir du moment où la police a procédé à l'arrestation de l'agresseur et a remis des conditions à celui-ci, les besoins premiers en matière de sécurité semblent avoir été répondus. Ces conditions sont maintenues jusqu'au moment du procès et de l'assignation de la personne victime au tribunal. D'un côté, si la victime témoigne et l'accusé est trouvé coupable, les conditions d'interdiction de contact restent en place pour une période déterminée. Par l'engagement 810, les conditions restent sensiblement les mêmes, mais l'accusé sera acquitté de toutes accusations. Nous avons demandé aux répondantes si elles se sentent en sécurité avec les conditions imposées par le 810.

« Beaucoup plus en sécurité et puis un an ça donné un peu de répit... ça laisse un bon bout de temps... non, ça rassure beaucoup le 810, et pour moi, j'ai pris ce temps pour travailler sur moi, peut être tout le monde ne le fait pas, mais moi ça me fait qu'à la fin du 810 je vais être plus solide, pour d'autres situations aussi... c'est rassurant d'avoir ça et de connaître les services et nos recours. » (R12)

Le fait que l'engagement 810 soit limité à 12 mois déclenche de l'insécurité chez certaines personnes parce que les personnes victimes se questionnent sur ce qui adviendra après l'expiration de cette période de temps. L'engagement est une solution temporaire à un problème qui peut perdurer au-delà de la séparation. Les victimes qui ont des enfants avec l'accusé savent qu'elles seront confrontées à l'agresseur pendant plusieurs années encore.

« D'après moi, le 810 n'est même pas pour la sécurité... c'est plus pour pousser l'échéance. Pour quelqu'un comme mon ex, un an pour eux c'est rien, ils vont entendre un an et recommencer, dans le fond le 810 n'est que repousser l'échéance de quelqu'un qui va nous harceler, poursuivre, observer, je ne sais pas... mais c'est ça, parce que c'est juste un an, et après plus

rien, est blanc comme neige, le 810 est une échappatoire pour les victimes qui ont peur d'affronter leur bourreau... si t'es en cour et devant c'est intimidant... alors l'avocat utilise cela... le 810 est avoir un an de sursis. » (R8)

Si l'engagement 810 procure un certain sentiment de sécurité, les craintes de récidive après l'expiration des 12 mois restent présentes.

« Oui, il va me harceler, parce que je l'ai contacté deux fois, j'ai le droit, mais lui, non... et quand je l'ai contacté, il avait le même discours : on va revenir ensemble. C'est sûr que lui, il va me harceler quand il n'y aura plus de conditions. » (R11)

**« How do you feel about the end of the conditions of 810 ?**

well ...emotionally is a bit different...the first time I was scared...but now I got some more self-esteem...he still tried 2 weeks ago to contact or give a message...I don't want these conditions to end...I count it every day. Sometimes I want to prepare what could happen after...I try to tell myself I should not be scared. » (R10)

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'interdiction de contact et le sentiment de sécurité sont différents pour les victimes qui ont des enfants et qui doivent accepter les droits d'accès de l'accusé. Pour elles, les conditions de l'engagement n'ont pas vraiment fait la différence. Les échanges impliquant le contact, même si bref, faisaient en sorte que les conditions de l'engagement étaient moins strictement respectées et l'interdiction de contact n'était simplement pas respectée. La victime n'avait pas le choix d'avoir un contact régulier avec l'accusé, diminuant ainsi l'effet de l'interdiction de contact, qui est à la base de l'engagement 810.

**« Les conditions qui ont été mises en place avec le 810, ça t'a rassuré un peu ?**

Mais quelles conditions ont été mises en place avec le 810 ? Il n'y en avait pas vraiment : des contacts limités, seulement pour la petite... lui, il voudrait me parler comme si on était de bons amis et dès que je lui dis non, non, regarde on n'est pas des chums, là il devient méchant, en colère. » (R1)

## **2.4.2 Craintes de récidive et non-respect des conditions**

Pour les victimes qui ont connu des agressions physiques dans le cadre d'une relation intime, la confiance vient d'être brisée. La crainte de vivre une autre agression malgré les conditions imposées à l'agresseur reste réelle. On a démontré que bon nombre de victimes de violence conjugale acceptent l'engagement 810 par peur de représailles.

« Oui, j'essayais de me calmer avec le 810. Mais je savais que s'il est soûl et qu'il vient chez moi, je vais figer je vais avoir peur, c'est que quand mes parents se battaient quand j'étais petite et j'entendais des bangs... et j'étais dans mon lit c'est ça que je faisais, je figeais. » (R15)

« Je crains qu'il me poursuive. Il a fait la filature avec son ex... il la poursuivait partout... lui il a que ça à faire, il est sur une rente d'invalidité. Lui, il ne travaille pas, il a juste ça à faire. » (R8)

Quand on a demandé aux victimes si elles craignaient la récurrence de la part de l'agresseur, elles ont répondu que c'était souvent la fin des conditions qu'elles craignaient. Mais elles avaient aussi espoir que le temps arrange les choses, qu'elles deviennent plus fortes et qu'elles soient capables de confronter l'agresseur ou d'appeler la police, au besoin.

« On a toujours cette crainte avec ou sans le 810, maintenant ce qui m'inquiète c'est que je n'ai plus de protection juridique comme telle. Il faut qu'on recommence le processus, mais je me dis, je ne cherche pas d'entrer en contact avec lui. » (R6)

Selon les entrevues, plus de la moitié des personnes interviewées (8 sur 15) ont effectivement dû rappeler la police pour rapporter des bris de conditions durant la période d'un an durant laquelle les conditions étaient en vigueur.

**« Est-ce que tu as eu besoin de rappeler la police ?**

Une fois, après le 810... il y a eu représailles après. J'ai reporté plainte, réécrit la déposition... donc c'est ça... en ce moment le 810 se termine au mois de mars... je sais pas si je crains. J'avoue un petit stress pour ça, mais en même temps... je me sens assez solide pour s'il recommence... ça sera pas facile... sauf que je suis moins vulnérable. (...) Je ne crains pas autant qu'avant. Est-ce qu'il voudrait s'essayer... ? » (R12)

« En juin, ils ont ôté [la plainte] et après il a été violent encore, et j'ai rappelé la police... j'avais vraiment peur qu'il s'en prenne à mon auto, qu'il rentre dans mon appart... il a fait évidemment des doubles... moi dans ma tête j'étais sûre qu'il est vraiment furieux après moi... finalement non... mais sur le coup... j'avais peur, j'étais certaine qu'il veut me tuer... Le 810 a été signé au mois de juin, fait que c'est un mois après qu'il a brisé ses conditions. » (R5)

Nos participantes avouent ne pas avoir eu recours aux policiers toutes les fois où il y a eu bris des conditions. Dans les cas où il y avait des enfants, le harcèlement psychologique et les messages passaient subtilement entre les échanges. Pour 6 personnes sur 15, les 12 mois de non-contact imposés par la cour n'ont pas l'effet prévu, étant donné que le contact pour les enfants continue pendant plusieurs années.

« [J'ai dû appeler] 2 fois, 1 fois avant la plainte... pendant le 810 aussi. Il est arrivé à la maison au mois de décembre 2009, il était gentil avec mon fils et tout, il achetait des choses. Il est revenu à vivre puis il a recommencé à faire des problèmes. » (R9)

« J'ai appelé la police en octobre 2009, je les ai rappelés à mi-novembre, je les ai rappelés quand j'ai fait la plainte pour menace de mort à fin novembre 2009, ensuite je les ai rappelés pour bris de condition, et dernièrement quand j'ai appelé l'enquêteur... en tout comme 5 fois. » (R14)

## 2.5 Les conséquences de l'engagement 810

Nous avons demandé aux personnes interviewées si elles avaient bien compris ce qu'impliquait un engagement 810 : soit l'acquittement des charges contre l'accusé et un maximum de 12 mois de conditions sans possibilité de prolongement. Malgré le nombre de répondantes se disant insatisfaites de l'engagement 810, leurs réponses nous ont appris qu'elles étaient toutes au courant des limites de l'engagement. Toutes nos répondantes avaient compris les conditions obligeant l'accusé à garder la paix et à respecter les conditions imposées par la cour pendant un an. Ce qui ressort de nos entrevues, c'est la fausse impression que l'engagement 810 laisse une « trace » dans le dossier criminel de l'accusé. Il semble difficile pour la personne victime de concevoir que, advenant une nouvelle cause, le juge ne pourrait pas prendre en considération cette « trace » puisque l'accusé a été acquitté des charges. La majorité de nos répondantes nous ont avoué leur déception en ce qui a trait à cette réalité. Toutefois, cette déception est absente chez celles qui désiraient enlever la plainte et qui étaient contentes tout simplement de se sentir protégées par les conditions imposées à l'accusé par le tribunal.

Pour plusieurs personnes, la durée de 12 mois de l'engagement est discutable, puisqu'elles peuvent avoir l'impression que leur agresseur continuera le harcèlement toute leur vie. Mais une fois l'engagement signé, l'année au cours de laquelle les conditions ont été appliquées amène aussi beaucoup de changements positifs dans la vie de la personne victime. Cette période permet à la victime de s'habituer à sa nouvelle situation, de regagner son estime de soi et de construire des projets :

« Au départ je pense que toutes les victimes y compris moi, on voudrait plus, pour nous rassurer un peu plus longtemps. Pour moi ça fini bientôt les 12 mois, et je me dis j'ai eu aussi les 12 mois pour me solidifier, me construire en tant que personne... si j'y pense après 12 mois je suis plus forte pour ne pas retomber là-dedans... je pense que 12 mois c'est satisfaisant. Je pense que c'est correct. » (R12)

Les répondantes sont conscientes que par l'acceptation du 810 elles ont fait une faveur, ont donné une chance. Cela semble leur enlever la culpabilité ressentie pour avoir porté plainte et dénoncé la violence aux policiers. Malgré le fait que l'engagement 810 semble être, pour plusieurs, un service rendu à l'accusé, deux des personnes interviewées nous ont dit se sentir coupables et responsables de l'autre.

« En fait je n'étais pas préparée pour la cour. Je ne connaissais rien sur le processus, mon mari me faisait la pitié, disait que telle et telle chose c'est mauvais pour lui, que ça va lui donner des problèmes. En début il était fâché et après il voulait de l'aide. Je me sentais encore coupable. » (R9)

### **2.5.1 Récidive et retour au tribunal pour autre cause**

Certaines personnes victimes qui vivent de l'insécurité par rapport à l'expiration des conditions à la fin du 810 sont déçues du message qu'elles reçoivent : 'vous n'avez qu'à composer le 911 et on va aller le chercher '. Cette possibilité ne rassure guère et donne plutôt l'impression qu'il faut laisser passer une première agression et que les autorités sont là pour intervenir une deuxième fois, au besoin, en minimisant les effets de la victimisation. Les victimes se lassent et ne font plus d'appel aux policiers :

« Puis, entre-temps là, il a continué de me harceler, il y a eu déjà un appel pour bris, mais je me suis dit quoi je vais appeler encore une fois ? Il va falloir passer encore pour un autre bris de condition dans 2 ans quand il a déjà eu son jugement pour un bris... j'ai trouvé le processus tellement ridicule... ça donne quoi appeler encore une fois ? » (R14)

Pour bien comprendre si les conséquences de l'engagement 810 influencent leur rapport à la justice, nous avons demandé à nos répondantes si elles accepteraient à nouveau un engagement 810, supposant qu'il y a un retour au tribunal pour une autre cause ? Cette question a été posée en suivant la logique de la possibilité de récidive de certains accusés et, effectivement, il y a eu des tentatives de récidive et même certains retours à la cour. Accepter un engagement 810 une fois semble donner une chance, ce qu'elles ne referaient pas une seconde fois.

« Je lui ai donné une autre chance de nous montrer qu'il est capable de se prendre en main, mais il ne pourra pas, il ne le fera pas, donc un 810 j'ai pensé que ça serait la solution... mais c'est clair que je ne recommencerais pas pour un autre 810... ça rien donné. » (R14)

Pour plusieurs, avoir les conditions pendant 12 mois leur a permis de se bâtir en tant que personne, de gagner du temps et de refaire leur vie. C'est une suite positive d'avoir 12 mois pour se sentir plus solides et pour gagner assez de confiance en elles pour témoigner devant le juge :

« Ah, non, je veux témoigner, je voudrais tout dire sur ce qui s'est passé. Je veux vraiment que le juge voie qu'il est violent et qu'il ne veut pas s'améliorer. Je veux que le juge comprenne qu'il est vraiment dangereux, il ne changera pas, même s'il se tient tranquille depuis que j'ai appelé la police. Pour moi, même s'il est acquitté, j'aimerais pouvoir dire ce qui s'est passé, je n'ai jamais pu dire à personne... pour une fois, il va pouvoir entendre ce que j'ai vécu, qu'il m'a fait. » (R5)

## **2.5.2 La fin de l'engagement 810 - Analyse de la deuxième entrevue**

Nous avons réussi à recontacter onze personnes de notre échantillon initial de quinze. La deuxième entrevue a eu lieu par téléphone seulement, et notre but était de savoir si l'engagement a répondu aux besoins de sécurité des victimes, s'il y a eu des craintes à l'expiration des conditions et si les répondantes ont eu besoin de rappeler la police. Nous avons également souhaité savoir s'il y a eu un nouveau processus judiciaire.

Qu'avons-nous appris de la deuxième entrevue ?

Le sentiment de sécurité de la victime évolue entre le dépôt de la plainte et la décision d'un engagement 810. Quatre-vingts pour cent (80 %) de nos participantes nous ont dit que leur sentiment de sécurité était assez élevé et qu'elles ne craignaient plus l'accusé. Elles se sentaient assez fortes pour pouvoir vivre avec la fin des conditions. Dans trois cas où les femmes ont des enfants en bas âge, elles ont rapporté des bris de conditions et de harcèlement. Le harcèlement psychologique semble déranger toutes les participantes à notre étude qui ont des enfants. Mais, puisqu'il s'agit du père de l'enfant, ces femmes n'ont pas le choix d'être en contact avec celui-ci. Ces personnes considèrent que le 810 n'a pas répondu à leur besoin de protection. Deux victimes ont eu recours une deuxième

fois à l'engagement 810. Une autre répondante n'a pas voulu accepter un deuxième 810, ce qui a contraint l'accusé à plaider coupable.

Nous avons demandé aux répondantes ce qu'elles choisiraient comme démarche advenant un non-respect des conditions et le retour à la cour. Sept personnes sur 11 se sont clairement exprimées en faveur d'un témoignage, advenant un retour au tribunal. C'est surtout les personnes qui ont des enfants qui disent qu'elles ne choisiraient plus l'option du 810, car cela n'a rien réglé.

Nous avons appris par la deuxième entrevue qu'après l'expiration des conditions du 810, la majorité des répondantes ne craignaient pas le non-respect des conditions ni d'autres représailles. En effet, c'était surtout au début de l'entrée en vigueur de l'engagement qu'on a rapporté plus de bris des conditions et non pas après l'expiration des conditions.

## **2.6 Discussions : comment l'article 810 du C. cr. est-il appliqué pour les causes de violence conjugale ?**

L'usage de l'engagement 810 aujourd'hui diffère de celui prévu dans le Code criminel, comme le souligne Gauthier (2011)<sup>22</sup>. Le Code criminel prévoit l'usage de l'engagement 810 à titre préventif : une personne qui a des raisons de craindre qu'une autre personne ne lui cause des lésions corporelles ou des dommages à sa propriété peut faire une dénonciation et demander protection par la loi. (Art. 810 du C. cr.) L'engagement n'était pas prévu spécifiquement pour les causes en violence conjugale qui font l'objet d'une poursuite pénale.

Les entrevues que nous avons réalisées avec les victimes de violence conjugale nous ont montré que les causes faisaient toutes l'objet de poursuites pénales intentées contre leur

---

<sup>22</sup> Gauthier, Sonia. « L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon de poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C. cr) ». *Canadian Journal for Women and the Law*. Vol 23 (2), 2011.

agresseur. Ainsi, l'engagement n'était pas une demande spécifique de la victime d'avoir protection par *crainte* de subir un acte de violence. Il a plutôt été appliqué à la suite d'un acte criminel qui a été *commis* et *dénoncé* à la police. Ainsi, une contradiction subsiste entre la politique de mise en accusation obligatoire pour violence conjugale et l'application de l'article 810 du Code criminel — qui devrait être utilisé comme mesure préventive. D'une part, on encourage la reconnaissance du caractère criminel de la violence conjugale, mais d'autre part, on applique des règlements à l'amiable (hors cour) qui permettent à l'accusé de ne pas être judiciairisé.

Pourquoi alors l'engagement 810 du C. cr. pour les victimes de violence conjugale ?

Les victimes de violence conjugale ont peu de recours dans le système de justice actuel. Au Québec, il n'y a pas de tribunal spécifique pour la violence conjugale, comme cela existe dans plusieurs autres provinces canadiennes (Ontario, Alberta, Manitoba, etc.).<sup>23</sup> Le but des tribunaux spécialisés en violence conjugale est de traiter les causes de façon plus rapide et de s'assurer que les peines soient plus appropriées à la protection des victimes. L'engagement 810 du C. cr. comble un vide juridique et en même temps répond à un besoin de protection des victimes. Au Québec, il n'y a pas d'ordonnances civiles qui peuvent être émises à la demande des victimes de violence conjugale, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes.<sup>24</sup> Ainsi, le seul recours possible pour une ordonnance de protection pour les femmes victimes de violence conjugale reste l'engagement 810.<sup>25</sup>

Une étude canadienne démontre que les engagements 810 sont peu prisés par les femmes violentées sous la forme dans laquelle ils devraient être appliqués, puisque la procédure est longue et les retards fréquents et, étant donné les politiques de mise en accusation obligatoire, ce ne serait pas une mesure appropriée pour les causes en violence conjugale.<sup>26</sup> Et, en même temps, l'engagement 810 sert à assurer un certain sentiment de sécurité pour les victimes. Ce sentiment de sécurité de la victime évolue énormément

---

<sup>23</sup> Pour les différents types d'ordonnances de protection, voir Gauthier (2011), p. 552-556

<sup>24</sup> Site Internet de Ontario Women's Justice Network: A Comparative Look at Protection Orders across Canada

<sup>25</sup> Gauthier (2011) p. 556.

<sup>26</sup> Rigakos, George. Division de la recherche et statistiques, Ottawa. 2002. Cité par Gauthier 2011, p. 561.



entre le moment où la plainte a été déposée et l'expiration des conditions imposées par un 810. Ainsi, 80 % de nos répondantes se sentent en sécurité après l'expiration des conditions de l'engagement. Cela nous amène à croire que la période où l'engagement est en vigueur est en quelque sorte bénéfique pour la victime.

## CONCLUSION

Suite l'analyse de nos données, nous sommes en mesure de tirer quelques conclusions intéressantes. Nous avons identifié certains besoins chez les personnes interviewées qui ne sont pas toujours comblés. De fait, nous avons constaté que les victimes ont besoin d'être mieux informées. Il arrive malheureusement encore que l'information ne soit pas bien acheminée ou bien comprise par les victimes. Cette remarque est particulièrement vraie pour l'information sur l'engagement 810. Les victimes aimeraient que l'information soit plus vulgarisée par les acteurs du processus judiciaire. Si les victimes ont été bien préparées au processus judiciaire, et qu'elles ont bien compris les conséquences qui y sont reliées, elles sortent plus satisfaites de la décision du procureur, peu importe la décision.

Les personnes victimes ont besoin de protection et quand elles acceptent un engagement 810, elles le font pour obtenir cette protection. Si l'engagement 810 répond à ce besoin pour certaines victimes, cela n'est pas toujours le cas pour les familles qui ont des enfants. Des difficultés nous ont été relatées par rapport au respect des conditions prévues dans l'engagement 810. Le fait d'avoir des droits d'accès aux enfants amène les parents séparés à communiquer dans l'intérêt de l'enfant. Ces communications, bien que permises seulement en rapport avec les enfants, peuvent devenir pour l'accusé un moyen de continuer un certain harcèlement psychologique. Il est souhaitable de rester plus vigilant quant à l'efficacité de l'engagement 810, pour les cas des familles séparées avec des enfants en garde partagée.

Les personnes victimes dénoncent la longueur du processus judiciaire. Elles ont exprimé le désir de rencontrer le procureur avant l'étape du procès pour discuter des possibilités qui s'offrent à la cour et pour écourter le délai des procédures en acceptant l'engagement 810. Cela est particulièrement souhaitable dans le cas des personnes qui n'ont pas voulu passer par le processus judiciaire et qui désiraient seulement une protection. Pour nombre de victimes, la longueur du processus judiciaire a un effet décourageant quant à leur volonté d'aller jusqu'au bout du processus et de témoigner devant un juge. Nous pensons que la longueur du processus judiciaire encourage les personnes victimes à accepter un engagement 810 pour que le processus judiciaire termine plus rapidement.

Les personnes victimes ont besoin d'exprimer leur vécu, plutôt que de judiciariser l'accusé. Ce qui semble être important pour nos répondantes est d'être entendues dans leur vécu et d'être écoutées par l'appareil judiciaire. Ce n'est pas la judiciarisation qui est recherchée, mais une certaine reconnaissance de la victimisation de la part du tribunal. Le fait que la somme de la victimisation en matière de violence conjugale n'est pas prise en considération dans le traitement de la plainte a été souligné par certaines personnes. Régulièrement, les personnes victimes sont avisées par le procureur que leur témoignage devrait porter uniquement sur un seul événement, celui pour lequel elle a fait appel aux policiers.

Les personnes victimes ont besoin de se sentir impliquées dans la décision prise par le procureur. Elles aimeraient participer à la prise de décision. Il va de soi que les victimes en sortent plus satisfaites si elles gardent le sentiment d'avoir participé à la prise de décision. Elles ont besoin de sentir qu'elles ont une place dans le processus judiciaire. Si le procureur n'accorde pas du temps pour consulter la personne victime et que celle-ci garde l'impression d'être persuadée à accepter une décision, sa confiance relativement au système judiciaire diminue. Cela a aussi comme effet le questionnement de la personne victime quant à la pertinence de porter plainte pour violence conjugale.

L'usage de l'engagement 810 dans les causes pénales en violence conjugale n'a pas prouvé son efficacité en tant que *mesure préventive*, puisqu'il y a eu des bris de conditions. Cependant, ces non-respects des conditions ont eu lieu surtout au début de la période couverte par l'engagement. Cette remarque est d'autant plus importante que nous avons tendance à penser que la fin des conditions imposées par le 810 donnerait raison à la crainte de récidive exprimée par certaines personnes victimes. Nous pensons que l'efficacité de l'engagement 810 devrait se mesurer non seulement par le nombre de bris de conditions, mais aussi par la façon dont la victime juge son sentiment de sécurité.

## RECOMMANDATIONS

Malgré les efforts des intervenants judiciaires et des CAVAC pour bien transmettre aux personnes victimes l'information concernant le processus judiciaire, force est de constater que certaines d'entre elles semblent toujours mal comprendre l'information sur le processus judiciaire. À la suite de cette constatation, nous pensons que les victimes ne sont pas toujours en état de recevoir l'information sur les étapes du processus judiciaire, surtout au début, au moment du dépôt de la plainte. L'information qu'elles reçoivent sur le processus judiciaire et la façon dont l'information est vulgarisée influencent grandement leur capacité à prendre une décision éclairée. Nous proposons, comme piste de réflexion, de poursuivre la démarche entamée au CAVAC, soit d'entrer en contact avec les personnes victimes par divers programmes et à divers moments pour s'assurer que l'information soit transmise étape par étape, jusqu'à la fin du processus judiciaire.

Dans le système de justice actuel, le témoignage d'une personne victime ne porte pas sur la somme des victimisations qu'elle a vécues parfois pendant des années. L'engagement 810 s'applique uniquement à un événement, soit le délit pour lequel la personne a appelé les policiers. Mais ce délit n'est pas toujours le plus important que l'accusé ait commis par rapport à la victime. Cela est particulièrement vrai pour la violence conjugale. Malheureusement, les conséquences psychologiques et sociales de la violence ne sont pas prises en considération par la justice pénale. Plusieurs fois, des agressions plus graves ont précédé la plainte à la police. Dans ce contexte, devrait-on se demander si la somme de la victimisation vécue devait influencer l'issue de la plainte, plutôt que de porter le jugement sur le dernier délit seulement ? Est-ce que les années de violence psychologique devraient être prises en considération dans le traitement de la plainte ?

Une des conséquences de l'engagement 810 est le fait qu'il ne soit pas considéré comme un antécédent judiciaire. Si une nouvelle plainte devait être déposée, l'incident de violence n'influencerait pas le jugement porté sur la nouvelle accusation. Nous

considérons que l'engagement 810 contribue, par sa nature même, à ce que le passé de violence ne soit pas considéré dans le système judiciaire. Il est donc nécessaire de réfléchir à l'impact de l'engagement sur les futures accusations et à la confiance des victimes dans le système pénal.

Comme l'engagement 810 est une entente extrajudiciaire, l'accusé est acquitté de toute charge criminelle et cela fait en sorte que les personnes victimes se demandent souvent si cela vaut la peine de faire une plainte au criminel. Nous croyons qu'il serait judicieux d'explorer la possibilité de trouver d'autres avenues pour leur protection. Un exemple concret est celui des ordonnances civiles. L'émission d'une ordonnance civile, comme cela se fait dans quelques autres provinces canadiennes, a pour but de raccourcir la longueur du processus tout en imposant des conditions adaptées à la situation particulière de chaque personne.<sup>27</sup> De plus, nous considérons important de réfléchir à l'usage de l'engagement 810 dans les cas de violence conjugale où il y a des enfants. Le fait que l'accusé ait contact avec les enfants, et donc avec la victime par l'entremise des enfants, permet à celui-ci de continuer d'exercer un certain contrôle et du harcèlement psychologique. Nous croyons que les personnes qui ont des enfants en garde exclusive, mais avec droit de visite pour le père, devraient avoir accès à d'autres sources de protection contre le harcèlement tout en respectant leur désir de ne pas nuire inutilement au père de leur enfant, en le judiciarisant. Il sera donc important de poursuivre la réflexion et de trouver une plus grande cohérence en ce qui concerne le droit d'accès et la sécurité de la personne victime.<sup>28</sup>

Les interventions psychosociales que le CAVAC réalise auprès des personnes victimes de violence conjugale permettent de connaître un peu plus en profondeur la réalité que vivent ces personnes, d'avoir une vision plus claire sur la gravité des faits, ainsi que d'avoir des éléments qui nous permettent d'évaluer le sentiment de sécurité de la personne au fil du suivi. Ces faits étant, nous croyons en l'importance d'une collaboration

---

<sup>27</sup> Les ordonnances de protection émises au Manitoba peuvent aller jusqu'à trois ans.

<sup>28</sup> Il existe déjà un groupe de travail spécial fédéral-provincial qui se penche sur la question de collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale. Voir le document résumé sur site internet du ministère de la Justice Canada.

plus étendue entre les intervenantes des CAVAC et les acteurs judiciaires.<sup>29</sup> Cette collaboration accrue permettrait d'avoir une meilleure compréhension des réalités vécues par les personnes victimes de violence conjugale et elle permettrait également de mieux les préparer au témoignage, ainsi que de mieux leur faire comprendre le fonctionnement de la justice. Nous croyons également que cette collaboration amènerait de meilleures réponses aux besoins des victimes, soit de s'assurer de prendre la bonne décision pour leur sécurité et de minimiser le risque de récidive. Nous encourageons également les personnes victimes à dénoncer toute tentative de récidive, en espérant que l'appareil judiciaire puisse assurer un traitement juste advenant un retour au tribunal.

Nous avons encore beaucoup de réflexion à faire sur la façon de traiter la violence conjugale au Québec. Notre étude se veut exploratoire et certaines limites s'imposent, certes. Dans notre réflexion sur le traitement judiciaire de la violence conjugale, nous nous sommes laissé entraîner entièrement dans le discours et opinion des personnes victimes. Ainsi, nous nous sommes privés de l'opinion des divers professionnels et acteurs judiciaires, mais cela ne faisait pas partie de nos objectifs. Cette étude a ouvert des pistes de réflexion sur les besoins des victimes de violence conjugale et soulève des questions et des thèmes à éclairer dans le futur. À titre d'exemple, comment pourrait-on s'assurer du respect des conditions imposées dans les ordonnances 810 ? Quelles autres mesures de protection pouvons-nous mettre au service des personnes victimes, notamment celle qui ont des enfants et qui doivent avoir un certain contact avec l'accusé ? Ou encore, comment s'assurer que les besoins des victimes soient, dans la mesure du possible, entendus ?

Finalement, les résultats que nous avons obtenus nous ont poussés à insister sur l'importance de mettre en lumière les enjeux rattachés à l'application de l'engagement 810. Nous avons voulu permettre à nos participantes de s'exprimer sur leur vécu au sein du processus judiciaire pour mieux saisir leur contentement quant au système judiciaire.

---

<sup>29</sup> Un protocole de collaboration existe déjà entre le *Côté Cour* et le DPCP à Montréal.

# ANNEXE 1

## GRILLE D'ENTRETIEN PARTICIPANTS

### *1. Questions liées à l'acte criminel*

1. Vous avez vécu récemment un acte criminel pour lequel vous avez fait appel à la police.
  - 1.1. Quel était le délit pour lequel vous avez porté plainte ?
  - 1.2. Quel fut l'impact de ce délit sur votre vie ? Avez-vous eu peur ?
  - 1.3. Comment avez-vous perçu l'intervention policière ?
  - 1.4. Quelles étaient les stratégies que vous avez mises en place pour vous protéger ?

### *2. Questions liées à l'aide et l'information reçue*

- 2.1. Quels étaient les services dont vous avez bénéficié après l'acte criminel ? Décrivez-nous le contact avec l'enquêteur dans la cause criminelle.
- 2.2. Avez-vous eu de l'information sur les services du CAVAC ?
- 2.3. Quels sont les services dont vous avez bénéficié ? (Local du CAVAC situé au Palais de justice, suivi psychosocial, information sur IVAC.)
- 2.4. Avez-vous été informé du déroulement de la cause et des étapes judiciaires à venir ?

### *3. Questions liées à l'expérience au tribunal et au traitement de la cause pénale*

- 3.1. Vous avez récemment été convoquée à la Cour pour rendre témoignage dans une cause pénale. Quelles étaient vos attentes quant à l'appareil judiciaire ?
- 3.2. Comment avez-vous été traitée par les intervenants du système judiciaire ?
- 3.3. Avez-vous été informée de votre rôle dans le processus judiciaire ?
- 3.4. Avez-vous eu le sentiment d'avoir joué un rôle dans le processus ? Vous êtes-vous sentie écoutée par l'appareil judiciaire ?
- 3.5. Quel est l'impact de l'expérience judiciaire sur l'issue de votre plainte ?

### *4. Questions liées au dénouement de la cause pénale*

- 4.1. Il y a eu récemment une décision concernant votre cause pénale, l'engagement 810. Quelles informations avez-vous reçues quant à l'engagement 810 et les conséquences de celui-ci ?
- 4.2. Quelles sont les raisons vous amenant à accepter l'engagement 810 ?
- 4.3. Avez-vous eu le choix ? Pourquoi avez-vous choisi l'engagement 810 ?
- 4.4. Vos besoins en tant que victime d'acte criminel ont-ils été écoutés ?
- 4.5. Est-ce que les acteurs du système judiciaire ont tenu compte des antécédents de violence de l'accusé ?
- 4.6. Avez-vous choisi de votre gré de ne pas témoigner ? Y a-t-il eu des tentatives de dissuasion de la part de l'accusé ?
- 4.7. Vous sentez-vous satisfaite de cette option alternative ? Qu'est-ce que cette option vous procure ?

*Questions liées à votre ressenti quant à l'engagement 810 et les conditions imposées*

- 5.1. L'engagement 810 est limité à 12 mois sans possibilité de prolonger la durée; est-ce que cela répond à vos besoins ?
- 5.2. Saviez-vous que l'engagement 810 ne résulte pas dans un casier judiciaire pour l'accusé ?
- 5.3. Comment décrivez-vous votre sentiment de sécurité à la suite des conditions imposées par la Cour ?
- 5.4. Est-ce que vous craignez la récidive de la part de l'agresseur ? Y a-t-il eu des tentatives de récidive ?
- 5.5. Avez-vous eu besoin de rappeler la police ? Est-ce qu'il y a eu d'autres accusations portées contre l'accusé ?
- 5.6. Avez-vous des enfants en garde partagée ? Craignez-vous les moments d'échange de garde ? Comment est-ce que l'échange se passe ?

*Questions liées à la situation après l'expiration de l'engagement de 12 mois*

- 6.1. Quelles sont vos craintes quant à l'expiration de l'engagement après 12 mois ? Décrivez votre sentiment de sécurité en général.
- 6.2. Avez-vous eu besoin de porter de nouvelles accusations ? Avez-vous porté de nouvelles accusations ? Si oui, expliquez... sinon, expliquez pourquoi vous avez choisi de ne pas porter une nouvelle plainte.
- 6.3. Si vous deviez retourner à la Cour, quel choix feriez-vous ?
- 6.4. De manière générale, vous sentez-vous protégée par l'appareil judiciaire ? Avez-vous des recommandations ou y aurait-il des choses à améliorer ?



## **ANNEXE 2**

### **Deuxième entrevue (après l'expiration du 810)**

- 7.1. Avez-vous eu des craintes à l'expiration de l'engagement 810 ?
- 7.2. Est-ce que le 810 a répondu à vos besoins ? Décrivez-nous votre situation actuelle.
- 7.3. Est-ce que l'accusé a tenté de vous importuner ? Avez-vous eu besoin de porter de nouvelles accusations ?
- 7.4. Décrivez votre sentiment de sécurité en général.
- 7.5. Si vous deviez retourner à la Cour, feriez-vous le même choix ?
- 7.6. Vous sentez-vous protégée par l'appareil judiciaire ?

## ANNEXE 3

### Formulaire de consentement

**Titre de la recherche** : « L'impact et les conséquences de l'engagement 810 du C. cr. sur la vie de la personne victime d'un acte criminel »

**Organisme** : CAVAC de Laval

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ consens librement à participer à la recherche intitulée : « *L'impact et les conséquences de l'engagement 810 sur la vie de la personne victime d'un acte criminel.* ». J'ai pris connaissance du formulaire et je comprends le but, la nature, les avantages et les inconvénients du projet de recherche. Je suis satisfait(e) des explications, précisions et réponses que le chercheur m'a fournies, le cas échéant, quant à ma participation à ce projet.

\_\_\_\_\_  
Signature du participant

\_\_\_\_\_  
Date

Au cas contraire :

**Désolé(e), je refuse de participer à la recherche**\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom du participant

\_\_\_\_\_  
Date

## BIBLIOGRAPHIE

BROWN, T. *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*, ministère de la Justice, Canada, (2000).

DAMANT, Dominique, J. PAQUET, Jo-A. BÉLANGER, Myriam DUBÉ. *Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire*. Collection Études et analyses. (2001).

DEMERS-CIPRIANI, Lucile. *Quantifier l'inqualifiable, la judiciarisation de la violence conjugale*. Thèse de Doctorat, Université de Laval. (2000).

GAUTHIER, S. et D. LABERGE. « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexions à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale », *Criminologie*, vol. 33, n° 2, (2000), p. 31-53.

GAUTHIER, S. *La violence conjugale devant la justice*. Éditions L'Harmattan, Paris, (2001).

« La remise en liberté sous conditions par les policiers dans des événements de violence conjugale ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 45 (2), (2003), p. 187-209.

« Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale. » Actes du colloque *Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations*, (2007).

« L'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les causes de violence conjugale ayant fait l'objet d'un abandon des poursuites judiciaires criminelles (art. 810 C. cr.) » *Canadian Journal for Women and the Law*, vol. 23, n° 2, (2011), p. 548-578.

JACCOUD, M. *La justice réparatrice et la médiation pénale*. Éditions l'Harmattan, Paris, (2003).

« La réponse du système de justice à la violence conjugale » : Une bibliographie annotée préparée pour *l'Observatoire Canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale*, (2009).

LEWIS, R. E. DOBASH, R. P. DOBASH, and K. CAVANAGH. “Law’s progressive potential: The value of Engagement with the law for domestic violence.” *Social and Legal Studies*, vol. 10 (1), (2001), p. 5-30.

*Mesures judiciaires visant à contrer la violence conjugale : réalités et enjeux*. CRI-VIFF. Fiche synthèse synergie recherche / pratique, n° 6, (2013).

*Politique en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*. Ministère de la Justice Canada.

POUPART, Lise. « La violence conjugale : une problématique complexe, une judiciarisation controversée ». *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie* n° 6, (2010), p. 31-39.

*Prévenir, Dépister, Contrer*. Plan d’action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, Gouvernement du Québec, (2012).

PRUD’HOMME, Diane et L. RIENDEAU. *Contexte de violence conjugale ou chicane de ménage : bien faire la distinction afin de mieux intervenir*. Présenté au 4<sup>e</sup> colloque de l’Association Plaidoyer Victimes, (2004).

QUANN, Nathalie. « Profil des contrevenants et récidive chez les auteurs d’actes de violence conjugale en Ontario. » *Division de la recherche et de la statistique*, Ministère de la Justice Canada, (2006).

« La liberté provisoire et le bris de conditions dans les cas de violence conjugale : aperçu des méthodes utilisées et des enjeux méthodologiques », *Recueil des recherches sur les victimes d’actes criminels*, n° 2, (2009), p. 38-42.

REVUE du CREMIS. Violence intrafamiliale et justice. Côté Cour. Dossier préparé par Nadia Giguère, vol. 5, n° 3, (2012), p. 28-33.

RIENDEAU, Louise. « Lutte contre la violence conjugale et mesures de rechange : un mélange incompatible. » *Les Cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n° 3, (...) p. 25-28.

RIGAKOS, George. *Peace Bonds and Violence Against Women: A Three-site study of the effect of Bill C-42 on Process, Application and Enforcement*, Research and Statistics Division. Department of Justice Canada, (2002).

RONDEAU, G., R. BOISVERT, et A. FORNEY. *L'aide aux conjoints violents lors de l'arrestation et de la situation de crise. Recension d'écrits*, CRI-VIFF, Collection Études et Analyses, n° 26, (2002).

ROSS, Rupert. "Victims and Criminal Justice: Exploring the Disconnect." *Les Cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n° 3, (2007), p. 5-13.

ROY, Michèle. « Déjudiciarisation et droits des victimes, un duo ou un duel ? » Conférence présentée dans le cadre du colloque des maisons d'hébergement en 2004, *Les Cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n° 3, (2007), p. 20-24.

SULLIVAN, Steve et Tracey GOBLE. « Le rôle des victimes au sein du système de justice canadien », *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n° 6, (2010), p. 48-51.

WEMMERS, J-A, M.-M. COUSINEAU et R. MARTIRE. « La justice restauratrice et la violence conjugale », *Journal International de victimologie*, 1 (4), (2003), p. 93-107.

WEMMERS, J-A, et K. CYR. Victim's perspectives on Restorative justice. How much involvement are victims looking for ? *International review of Victimology*. 11 (2-3), (2004), p. 259-274.

WEMMERS, J-A, et K. CYR. *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle. Centre international de criminologie comparée*. Université de Montréal, (2006).

WEMMERS, J-A, M.-M. COUSINEAU et J. DEMERS. « Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. » *Collection Études et analyses*, (2004).

**Sites Internet consultés :**

Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales (consultation : 10 juin 2014)

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/VIO-1-M.pdf>

Rapport annuel de la DPCP. 2012-2013. (10 juin 2014)

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/rapport-annuel-gestion.aspx>

La réponse du système de justice à la violence conjugale : Une bibliographie annotée préparée pour l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale. 2009. (30 avril 2014)

<http://www2.unb.ca/observ/documents/Unebibliographieannotee.pdf>

Ontario Women's Justice Network: A Comparative Look at Protection Orders across Canada . (Consultation 10 juin 2014)

[http://owjn.org/owjn\\_2009/images/pdfs/protection.pdf](http://owjn.org/owjn_2009/images/pdfs/protection.pdf)